Quatre-vingt-dixième année. — N° 97. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 25 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 11 de 1958 parait ce jour. Prix: 60 F.

En vente :

ALGERIE

Territoires autonomes.
Conseils territoriaux des communautés.
Assemblées territoriales provisoires.

(Décrets nos 58-384 à 58-387 et arrêté du 14 avril 1958, publiés au *Journal officiel* du 15 avril 1958.)

N° 58-70 S. Prix : **25** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté autorisant des élèves à suivre les enseignements donnés à la promotion « Alexis-de-Tocqueville » (école nationale d'administration) (p. 4015).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 avril 1958 portant annulation d'une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4015).

Décrets des 17 et 19 avril 1958 portant promotion, nominations, affectation, mise en disponibilité, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (justice musulmane en Algérie et suppléants de juges de paix) (p. 4015).

Arrêtés portant nominations, mutations, maintien en congé et en disponibilité et admissions à la retraite (greffiers et personnels des services judiciaires) (p. 4016).

Liste d'admissibilité à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 4016).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 4016).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 avril 1958 portant nomination d'un consul de France à Saint-Paul-de-Luanda (p. 4017).

Décret n° 58-444 du 19 avril 1958 modifiant le décret n° 57-545 du 23 avril 1957 modifiant le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil (p. 4017).

Décrets du 19 avril 1958 portant nomination et admission à la retraite de ministres plénipotentiaires (p. 4017).

Arrêté du 19 avril 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres métropolitains (ministère des finances, des affaires économiques et du plan) des fonctionnaires français des cadres tunisiens (p. 4017).

Arrêtés portant nominations, détachement et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs et agents diplomatiques et consulaires) (p. 4017).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4018).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 4018).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4018).

Décret du 19 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4018).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4018).

Arrêtés du 21 mars 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 4018).

Arrêté du 31 mars 1958 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés (secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]) (p. 4018).

Arrêté du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 26 juin 1957 relatif au programme et aux épreuves des concours pour l'admission d'élèves titulaires en première année à l'école d'ingénieurs de constructions aéronautiques (p. 4019).

Arrêté du 18 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 4019).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 4019).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant à la commission consultative centrale des marchés de matériel (air) (p. 4020).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, détachements, mises en disponibilité, radiation de corps spéciaux et rectificatifs:

Administration centrale (terre) (p. 4020).

Armées de terre et de mer (active et réserve) (p. 4020).

Régisseurs d'avances (p. 4022).

Services extérieurs (p. 4022).

Travaux maritimes (p. 4022).

Décision portant nomination à titre définitif des assistants des hôpitaux maritimes et assistants des laboratoires de chimie du service de santé de la marine reçus au concours de 1955 (p. 4023).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 16 avril 1958 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (services extérieurs du Trésor) (p. 4023).

Décret n° 58-415 du 23 avril 1958 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p 100 1958 (p. 4023).

Arrêtés du 5 septembre 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 4023).

Arrêté du 11 février 1958 fixant les conditions d'application de l'article 1er du décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957 affectant au budget général le produit des droits de chancellerie perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 4024).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise hors cadre et détachements:

Administration centrale des finances (p. 4024).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4024).

Office des changes (p. 4024).

Circulaire du 19 avril 1958 déterminant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1957 instituant des majorations d'ancienneté en faveur de certains prisonniers de guerre rapatriés malades et les conséquences, en matière de majoration d'ancienneté, de l'intervention du décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957 fixant la date légale de cessation des hostilités pour l'Indochine et la Corée (p. 4024).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1957 (rectificatif) (p. 4025).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 4025).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-446 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (p. 4025).

Décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (p. 4026).

Décret n° 58-448 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application au Cameroun de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (p. 4026).

Décrets du 19 avril 1958 portant transformation de collèges techniques municipaux en collèges nationaux (p. 4027).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 4025).

Arrêtés du 19 mars 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 4025).

Arrêté du 16 avril 1958 fixant la date des élections pour la constitution des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 4027).

Arrêté du 18 avril 1958 portant reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère de l'éducation nationale (personnel de surveillance et de gardiennage, conservation des bâtiments civils et palais nationaux, monuments historiques) dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D (p. 4027).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen (p. 4028).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 4028).

Enseignement supérieur (p. 4028).

Enseignement du second degré (p. 4028).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 avril 1958 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation du canal du Centre (3e section) par pompage d'eau de la Saône (relèvement de l'eau de l'étang de Montaubry à l'étang de Longpendu) (p. 4028).

Décret n° 58-449 du 24 avril 1958 portant statut du personnel navigant professionnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens) (p. 4028).

Arrêté du 18 avril 1958 relatif aux concours et examens pour le recrutement d'élèves ingénieurs, d'ingénieurs adjoints des travaux et d'adjoints techniques de la météorologie nationale en 1958 (p. 4030).

Arrêté du 18 avril 1958 fixant le nombre d'emplois d'agent de la météorologie mis au concours en 1958 (p. 4031).

Arrêté du 18 avril 1958 relatif aux concours pour le recrutement d'ingénieurs de la navigation aérienne en 1958 (p. 4031).

Décision du 28 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 4028).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 15 avril 1958 portant attribution de la médaille des mines (p. 4031).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-450 du 24 avril 1958 relatif aux primes de conservation en culture des orges et des escourgeons pour la période du 16 avril au 15 mai 1958 (p. 4031).

Décret et *arrêté* du 28 février 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 4031).

Arrêté du 13 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 4031).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif aux forfaits applicables en cas de transports interdépartementaux de farine (p. 4032).

Arrêté du 17 avril 1958 fixant le taux des redevances à percevoir auprès des meuniers au titre du rajustement du prix des farines (p. 4032).

Arrêté du 18 avril 1958 relatif aux frais de transport de blé et de farine (p. 4033).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 12 et 19 avril 1958 portant élévations, promotions, nominations dans les ordres de la France d'outre-mer et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 4034).

Arrêtés portant détachements, mises en position de mission et admissions à la retraite:

Administrateurs (p. 4034).

Elevage et industries animales (p. 4034).

Gouverneurs (p. 4034).

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française (p. 4034).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 4034).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 4034).

Postes et télécommunications (p. 4034).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4034).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 18 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 4035).

Arrêtés du 18 avril 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4035).

Arrêté portant agrément et modification de la circonscription territoriale de caisses industrielles et commerciales (rectificatif) (p. 4035).

Arrêté fixant le modèle d'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier (rectificatif) (p. 4035).

Tableau d'avancement de grade des agents supérieurs pour l'année 1958 et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 4035).

Décision portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatif) (p. 4035).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 mars 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 4035).

Arrêté du 19 avril 1958 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 4035).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 4035).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 19 avril 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 4036).

Arrêté portant nomination du président et d'un membre du comité consultatif des règlements amiables des litiges en matière de marchés (p. 4036).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 4036).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 1er avril 1958 instituant des régies d'avances (p. 4036).

Arrêtés portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 4036).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de semences de maïs originaires et en provenance des U. S. A. (p. 4037).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste au Muséum national d'histoire naturelle (p. 4037).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis complémentaire aux avis des 19 octobre 1955 et 31 mars 1956 relatif à l'extension de deux avenants et d'un accord annexés à la convention collective nationale de travail concernant la coiffure (p. 4037).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard) (p. 4037).

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 4037).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1958) (p. 4038).

Situation de la Banque de France (p. 4039).

Annonces (p. 4040).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 18 avril 1958, MM. de Beausse (Jacques), Benard (Mario), Camdessus (Michel) et Mathonnet (André), mis en congé pour effectuer leur service militaire par l'arrêté du 30 janvier 1956, sont admis à suivre l'enseignement donné à la promotion Alexis-de-Tocqueville, dans les sections auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté, à compter des dates suivantes:

MM. de Beausse et Benard: 16 mars 1958.

M. Camdessus: 8 mars 1958.

M. Mathonnet: 3 avril 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 avril 1958 portant annulation d'une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 avril 1958, pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, vu le décret organique de la Légion d'honneur, vu les décrets des 23 décembre 1957 et 28 janvier 1958, le conseil de l'ordre entendu, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est annulée, comme faisant double emploi, la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur faite, par décret du 28 janvier 1958, en faveur de M. Bonhoure, conseiller à la cour d'appel de Paris, déjà nommé par décret du 23 décembre 1957.

Décret du 17 avril 1958 portant promotion et affectation d'un cadi.

Par décret en date du 17 avril 1958, M. Saadi Mohammed, bachadel chef à la suite de la mahakma malékite principale de Mila, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge, est promu cadi et affecté, en cette qualité, à la même mahakma (poste créé).

Décret du 17 avril 1958 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 17 avril 1958, M. Cheikh Belkacem, bachadel chef à la suite de la mahakma malékite de Sidi-Aïssa, est nommé, sur sa demande, bachadel à la mahakma malékite d'Aumale, en remplacement de M. Gamar Salem, qui a été nommé à Alger.

Décret du 17 avril 1958 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 17 avril 1958, M. Gharib Abdelaziz, bachadel à la mahakma d'Arris, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour une période de un an, à compter du 1er mars 1958.

Décret du 17 avril 1958 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 17 avril 1958, la démission de M. Meslen Miloud, adel à la mahakma malékite de Ténès, est acceptée.

Décret du 19 avril 1958 portant nomination, démission de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 19 avril 1958:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (5e arrondissement) (Seine), M. Binder (Willy), suppléant du juge de paix de Puteaux (Seine), en remplacement de M. Lafarge, décédé.

Alzon (Gard), M. Foby (Henri), en remplacement de M. Gaujoux, qui a été atteint par la limite d'âge.

L'Arbresle (Rhône), M. Fouere (Louis), en remplacement de M. Lacondemine, dont la démission a été acceptée.

Auxi-le-Château (Pas-de-Calais), M. Fréville (Daniel), en remplacement de M. Riquart, décédé.

Ax-les-Thermes (Ariège), M. Moure (Yvan), en remplacement de M. Clarac, décédé.

Basse-Terre (Guadeloupe), M. Feuillard (Gaston), en remplacement de M. Turlet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourgueil (Indre-et-Loire), M. Burie (Roger), en remplacement de M. Brulon, dont la démission a été acceptée.

Bracieux (Loir-et-Cher), M. Duclos (Paul), en remplacement de M. Brisse, dont la démission a été acceptée.

Chailland (Mayenne), M. Sourisseau (Robert), en remplacement de M. Métayer, dont la démission a été acceptée.

Coulanges-la-Vineuse (Yonne), M. Morisot (Edouard), en remplacement de M. Mandron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), M Galibourg (Léon), en remplacement de M. Tessier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lyon (9e arrondissement) (Rhône), M. Touzet (Daniel), en remplacement de M. Fulchiron, dont la démission est acceptée.

Mérignac (Gironde), M. Blandeyrac (Guy) (poste créé).

Mérignac (Gironde), M. Prolongeau (Pierre) (poste créé).

Paimpol (Côtes-du-Nord), M. Cleuziat (Louis), en remplacement de M. Mion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Paulhaguet (Haute-Loire), M. Mourier (Jacques), en remplacement de M. Teyssonneyre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-Scorff (Morbihan), M. Le Coguic (Joseph), en remplacement de M. Riailland, dont la démission a été acceptée.

La Rochette (Savoie), M. Gianninaz (Marius), en remplacement de M. Bertholiet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amand-de-Boixe (Charente), M. Lasaygues (François), en remplacement de M. Labbé, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pierreville (Ardèche), M. Borne (Jacques), en remplacement de M. Borne (René), qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Vaury (Creuse), M. Bellivier (Roger), en remplacement de M. Royer, décédé.

Sully-sur-Loire (Loiret), Mme Picard (Marguerite), en remplacement de M. Prévost, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tain (Drôme), M. Allemand (André), en remplacement de M. Volle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tilly-sur-Seules (Calvados), M. Grandin (Pierre), en remplacement de M. Jean, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tinchebray (Orne), M. Madeline (René), en remplacement de M. Maillet, décédé.

Vauvillers (Haute-Saône), M. Rousse (Denis), en remplacement de M. Cornu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Agniel, suppléant du juge de paix de Crécy-sur-Serre (Aisne).
Autard, suppléant du juge de paix de Pertuis (Vaucluse).
Cibrand, suppléant du juge de paix de Beaulieu (Corrèze).
Grasset, suppléant du juge de paix du Puy (canton Sud-Est) (Haute-Loire).
Roberf, suppléant du juge de paix de Rochechouart (Haute-Vienne).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Bardoul, ancien suppléant du juge de paix de Bourgthéroulde (Eure).
Dehaene, ancien suppléant du juge de paix de Wormhoudt (Nord).

Greffiers.

Par arrêté en date du 2 avril 1958:

Mlle Schmidt (Angèle), greffier de 1re classe au tribunal de première instance de Mulhouse, est mutée, en la même qualité, au tribunal cantonal de cette même ville, en remplacement de M. Sigwalt, muté à Colmar.

M. Baumann (Charles), agent de bureau à la cour d'appel de Colmar, est nommé greffier stagiaire au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de Mlle Schmidt, mutée au tribunal cantonal de cette même ville.

M. Grentzinger (Marcel-Joseph), agent de bureau au tribunal de première instance de Mulhouse, est nommé greffier stagiaire à ce même tribunal, en remplacement de M. Silterie, appelé à d'autres fonctions.

M. Stein (René-Pierre), agent de bureau au tribunal cantonal de Forbach, est nommé greffier stagiaire à ce même tribunal, en remplacement de M. Walistein, appelé à d'autres fonctions.

M. Wittmer (Gaston-Joseph), greffier de 2e classe au tribunal cantonal de Soultz, est muté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Diekert, muté à Colmar.

M. Ledit (Léon-Joseph), greffier de 1re classe à la cour d'appel de Colmar, est muté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Soultz, en remplacement de M. Wittmer, muté à Mulhouse.

Par arrêté en date du 2 avril 1958, M. Schumacher (Armand-Jacques), greffier du tribunal cantonal de Bouxwiller, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Sarre-Union, en remplacement de M. Leininger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 2 avril 1958, M. François (Hubert), greffier du tribunal cantonal de Rohrbach-les-Bitche, en congé de longue durée depuis le 23 juillet 1956, est maintenu dans cette position, sans retenue de traitement, jusqu'au 22 août 1958 inclus, en application de l'article 93 (alinéa 1er) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (cinquième congé).

Par arrêté en date du 11 avril 1958, M. Gyss (Joseph-Adolphe), greffier du régime transitoire, 8e échelon, au tribunal cantonal de Colmar, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 2 avril 1958, Mme Haby, née Adrienne Perret, agent de bureau au tribunal cantonal de Mulhouse, est maintenue en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 13 mai 1958, en application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté en date du 11 avril 1958, M. Schmidt (Henri), commis principal (10e échelon, échelle 5 C) au tribunal cantonal de Saint-Avold, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 9 septembre 1958.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Session du 13 mars 1958.

Mmes Alexis.	Mme Couët.	M. Mittet.
Bernard.	Mlles Garnier.	Mlle Paule.
M. Bertin.	Guillot.	M. Quinaud.
Mlle Bonnasse-Blanchou.	Mme Jouhet.	Mlles Royer.
M. Brousse.	Mlle Kaufmann.	Vincent.
Mlle Chapelain.	Mme Lyon-Caen.	
	Mlle Marcenac.	

Les épreuves orales auront lieu à Paris, au ministère de la justice, les 12, 14 et 16 mai 1958.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 25 mars 1957, M. Henri Bonneval, attaché de chancellerie de 1re classe à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite à compter du 5 mai 1957.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 14 avril 1958, M. Henri Bonneval, attaché de chancellerie de 1re classe à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé secrétaire général honoraire de la grande chancellerie de la Légion d'honneur à compter du 5 mai 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 avril 1958
portant nomination d'un consul de France à Saint-Paul-de-Luanda.

Par décret en date du 4 avril 1958, M. Bogaers (Marie-Louis-Robert), chancelier de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Saint-Paul-de-Luanda, en remplacement de M. Valadier.

Décret n° 58-444 du 19 avril 1958 modifiant le décret n° 57-545 du 23 avril 1957 modifiant le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le livre Ier, titre II du code civil, et notamment les articles 47 et 48 dudit code;

Vu le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil;

Vu le décret du 22 mai 1954 étendant la compétence des agents du département des affaires étrangères;

Vu le décret n° 57-545 du 23 avril 1957 modifiant le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 1er du décret n° 46-1917 du 19 août 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, les chefs de certaines missions diplomatiques pourvues d'une circonscription consulaire et les chefs de certains postes consulaires pourront, avec l'accord préalable du ministère des affaires étrangères, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs d'officier d'état civil à un de leurs subordonnés, sous réserve qu'il s'agisse d'un agent de carrière ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangeres,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 19 avril 1958 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 19 avril 1958, M. Voillery (Henri-Jean-François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 19 avril 1958
portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Par décret en date du 19 avril 1958, M. Massoni (Joseph-Marie), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er avril 1958.

Modification et complément de l'arrêté du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres métropolitains (ministère des finances, des affaires économiques et du plan) des fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 7 août 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres métropolitains (ministère des finances, des affaires économiques et du plan) des fonctionnaires français des cadres tunisiens;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les concordances entre catégories d'emplois des cadres tunisiens et catégories d'emplois des cadres métropolitains, fixées par l'arrêté susvisé du 17 octobre 1956, sont complétées conformément au tableau ci-après:

a) Chef de service au ministère des finances de Tunisie (douanes).	a) Directeur régional des douanes.
b) Chef des services financiers de la municipalité de Tunis.	b) Administrateur civil au ministère des finances, des affaires économiques et du plan.
c) Vérificateur liquidateur principal de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens	c) Chef de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ou inspecteur ou inspecteur central du Trésor.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chargé de mission,

JEAN BARBIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURBRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er mars 1958:

M. Andreani (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington, à compter du 1er février 1958.

M. Raguenet (Didier), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington, à compter du 1er février 1958.

Par arrêté du 3 mars 1958, M. Fourier-Ruelle (René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tokyo.

Par arrêtés du 8 mars 1958:

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Tokyo.

M. Lapierre (Jean), agent supérieur hors classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 11 mars 1958, M. Naggiar (René), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à San Francisco.

Par arrêté du 14 mars 1958, Mlle Adatto (Eveline), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Madrid, à compter du 1er mars 1958.

Par arrêtés du 18 mars 1958:

Mlle Bremens (Alice), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à la Haye.

M. Willoquet (Raymond), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1958, M. Le Gourrierec (Pol), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rabat, à compter du 11 février 1958.

Par arrêtés du 26 mars 1958:

M. de La Borie de La Batut (Géraud), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Ankara, à compter du 1er février 1958.

M. Gargant (Camille), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Montréal, à compter du 1er mai 1958.

M. Emonière (Jean-Louis), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Bruxelles.

M. Couderc (Daniel), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Hambourg.

M. Alabrune (François), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

Par arrêtés du 31 mars 1958:

M. Cronel (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Delaye (Paul), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rabat.

M. Blanc (Louis), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rabat.

M. Robert (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rabat.

M. Noblot (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade à l'ambassade de France à Rabat.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. de Schonen (Albert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1957, en position de service détaché auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale) en qualité de chargé de mission, pour exercer les fonctions de chef adjoint du service des affaires générales.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés du 21 mars 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 19 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans la Légion d'honneur, pour compter de la date de la signature du présent décret, les anciens marins titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

(Décorations avec traitement.)

Au grade de commandeur.

M. Mindren (Yves-Marie), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite. Officier de la Légion d'honneur du 29 octobre 1945.

Au grade d'officier.

M. Tardif (Henri-Claude), ex-quartier-maître torpilleur, mle 2865-T-31. Chevalier du 30 décembre 1948.

Au grade de chevalier.

M. Moguérou (Claude-Hyacinthe), ex-quartier-maître infirmier, mle 107-434-2. Médaillé militaire du 31 décembre 1954

M. Simon (Marcel-Jean-Pierre-Marie), ex-quartier-maître pompier, mle 1431-B-47. Médaillé militaire du 5 juillet 1951.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1958:

Page 2424, 2e colonne, de Alfonsi (Carlo) à Zoulika Mohamed, ajouter *in fine:*

« Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits. »

Page 2425, 1re colonne, de Bouyer (Eugène-Auguste-Aimé) à Lucas (Yves-Marie), au lieu de: « sont décorés de la médaille, à titre posthume », lire: « sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume »; en ce qui concerne Desvachez (André-Charles), au lieu de: « 3e groupe colonial », lire: « 3e groupement colonial de commandos parachutistes »; en ce qui concerne Mougel (Louis-Jean), au lieu de: « mle 52-88-213 », lire: « mle 52-88-2013 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1958:

Page 2751, 2e colonne, au lieu de: « Classen (Edmond), lire: « Classen (Edmund) ».

Page 2752, 1re colonne, au lieu de: « Olzewski (Jan) », lire: « Olszewski (Jan) »; au lieu de: « Salembrier (Marcellus) », lire: « Salembier (Marcellus) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1958:

Page 3302, 2e colonne, en ce qui concerne Rodjinate Kam, au lieu de: « 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc », lire: « 1/régiment d'artillerie coloniale du Maroc ».

Page 3303, 1re colonne, en ce qui concerne Domboue Fahe, au lieu de: « 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc », lire: « 1/régiment d'artillerie coloniale du Maroc »; 2e colonne, au lieu de: « Xlos (Karl-Heintz) », lire: « Klos (Karl-Heinz) »; au lieu de: de: « Lioger (Jean-Louis) », lire: « Liogier (Jean-Louis) ».

Page 3304, 2e colonne, au lieu de. « Wesnert (André-Louis-Joseph) », lire: « Wernert (André-Louis-Joseph) »; en ce qui concerne Anguin Kélépily, au lieu de: « 15e régiment de tirailleurs sénégalais », lire: « 1/5e régiment de tirailleurs sénégalais »; en ce qui concerne Bonisch (Johann-Rudolf), ajouter: « sergent ».

Page 3305, 2e colonne, au lieu de: « Kane Mamadou », lire: « Kane Mamoudou ».

Page 3306, 1re colonne, en ce qui concerne Nectoux (Bernard-Roger), au lieu de: « 202e régiment de dragons à pied », lire: « 20e régiment de dragons à pied »; 2e colonne, en ce qui concerne Rossin (Bruno), au lieu de: « mle 53-12 LE-1094 », lire: « mle 53-13 LE-1094 »; en ce qui concerne Welmelinger (Joseph-Aloyse), au lieu de: « 1/23e régiment d'artillerie », lire: 1/25e régiment d'artillerie ».

Page 3307, 1re colonne, en ce qui concerne Biot (Ernest), au lieu de: « 1er régiment de marche », lire: « 1/régiment de marche de la légion étrangère ».

Délégation de pouvoirs en matière de marchés (secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrête:

L'arrêté du 30 septembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés est modifié ainsi qu'il suit:

1° « *Art.* 2. — Le paragraphe *d* suivant est ajouté au premier alinéa:

« *d*) Les marchés, quelle que soit leur importance, passés pour l'achat de denrées, matériaux, matières ou produits ou pour la confection d'objets lorsque le prix lui-même est déterminé par décision d'une des autorités compétentes aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ».

2° Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les directeurs du matériel des corps d'armée d'Alger, d'Oran, de Constantine et des territoires du Sud;

« Les directeurs de l'intendance des corps d'armée d'Alger, d'Oran, de Constantine et des territoires du Sud,

sont également habilités à signer les marchés de leurs services, lorsque leur montant ne dépasse pas 10 millions ou 25 millions de francs, suivant qu'ils sont passés sans ou avec concurrence.

« L'approbation des marchés de réalisation des denrées passées en Algérie, lorsque cette approbation ne relève pas de la compétence déléguée aux présidents des bureaux d'adjudication fonctionnant sur ce territoire, est assurée, par délégation permanente du secrétaire d'Etat aux forces armée, (terre), par le directeur de l'intendance de la 10e région militaire, dans la limite de 100 millions de francs pour les marchés passés avec concurrence et de 50 millions pour les marchés passés sans concurrence. Au préalable, le directeur de l'intendance doit avoir reçu l'accord des services compétents du gouvernement général sur les prix des denrées ».

Fait à Paris, le 31 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Modification de l'arrêté du 26 juin 1957 relatif au programme et aux épreuves des concours pour l'admission d'élèves titulaires en 1re année à l'école d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 57-669 du 4 juin 1957 portant réorganisation de l'école nationale des travaux aéronautiques, dénommée désormais Ecole nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques;

Vu l'arrêté du 26 juin 1957 fixant le programme et les épreuves des concours pour l'admission d'élèves titulaires en 1re année à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 4 et 9 de l'arrêté du 26 juin 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Le programme des connaissances scientifiques exigées est celui dispensé dans les classes préparatoires aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs 1re année, option A (descriptive et épure). »

« *Art.* 9. — Les candidats doivent être titulaires:

« Soit du brevet de technicien aéronautique (arrêté du 23 juillet 1956 du ministre de l'éducation nationale);

« Soit du brevet de radiotechnicien (arrêté du 20 mai 1953, modifié par arrêté du 24 mars 1955, du ministre de l'éducation nationale).

« Le programme des épreuves est celui de la partie commune aux quatre spécialités du brevet de technicien aéronautique. Toutefois, les titulaires du brevet de radiotechnicien doivent, pour être admis à concourir, avoir obtenu au moins la note 12 à chacune des deux épreuves probatoires ci-après:

« Croquis et dessin (durée: 5 heures);

« Technologie de la construction mécanique. Métallurgie (durée: 4 heures).

« Ces deux épreuves sont subies dans des conditions identiques à celles prévues pour le concours d'admission en deuxième année à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques. »

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours en 1958 pour le recrutement de vingt-cinq techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 2. — La date d'ouverture ainsi que le programme et les conditions d'admission seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN BARBIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 15 avril 1958:

Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

Avec le grade de sous-lieutenant.

Réseau « C. D. L. L. (Evasion) ».

(Pour prendre rang du 27 novembre 1943.)

Parnière (Pierre), né le 26 juillet 1910.

Réseau « Marco-Polo ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Corticchiato (Dominique), né le 13 janvier 1925.

Sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après des forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Réseau « Alibi (Jean de Vienne) ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1940.)

Delage (Marcel), né le 3 octobre 1897.

Avec le grade de lieutenant.

Réseaux « C. D. L. L. (Action) », « S. R. A. V. ».

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chopy (Lucien), né le 31 juillet 1911.

Réseau « Turma-Vengeance ».

(Pour prendre rang du 12 février 1943.)

Troualen (Georges), né le 28 septembre 1916.

Avec le grade de sous-lieutenant.

Réseau « Action R. I. (Armada) ».

(Pour prendre rang du 15 mars 1944).

Klein (Eugénie), née le 13 juillet 1917.

Réseau « Alexandre Vic ».

(Pour prendre rang du 24 septembre 1943.)

Dubuisson (Juliette), née le 29 septembre 1893.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1944.)

Fredin (Hélène), née le 24 avril 1891.
Fredin (Suzanne), née le 4 octobre 1914.

Réseau « Brutus ».

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Durand (Gérard), né le 19 février 1923.

Réseau « Centurie ».

(Pour prendre rang du 30 décembre 1943.)

Barrois (Antoinette), née le 23 février 1920

Réseau « F. 2 ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Ryl (Jean), né le 3 avril 1920.

Réseau « Marco-Polo ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Moreau (Yvonne), née le 12 juin 1909.

Réseau « Mithridate ».

(Pour prendre rang du 3 février 1944.)

Cadennes (Marie-Louise), née le 15 février 1894.

Réseau « S. R. Tunisie ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Raimbault (Pierre), né le 21 juillet 1922.

Commission consultative centrale des marchés de matériels (air).

Par arrêté du 12 avril 1958, M. le lieutenant-colonel Habez, de l'état-major de l'armée de l'air, est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale appelée à connaître des marchés de matériels (air), en remplacement de M. le colonel Chaboureau, muté.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 17 avril 1958, la situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent, titularisés dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) à compter du 26 mars 1952, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, est régularisée par voie de détachement dans les conditions ci-après:

M. Laumond (Pierre), titularisé en qualité d'agent supérieur, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 30 novembre 1954.

M. Muller (René), titularisé en qualité d'agent supérieur, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 31 mars 1952; en qualité d'administrateur de 4e classe, 1er échelon, pour la période du 1er avril 1952 au 31 juillet 1955; réintégré pour ordre dans son administration d'origine le 1er août 1955 et détaché à compter de la même date jusqu'au 31 décembre 1955 auprès du commandement en chef des forces françaises en Allemagne (services extérieurs de l'intendance) en qualité d'agent contractuel.

M. Orban (Paul), titularisé en qualité d'agent supérieur, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'administrateur de 4e classe, 1er échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 31 juillet 1955; réintégré pour ordre dans son administration d'origine le 1er août 1955 et détaché à compter de la même date jusqu'au 30 septembre 1955 auprès du commandement en chef des forces françaises en Allemagne (services extérieurs de l'intendance) en qualité d'agent contractuel.

M. Fritsch (Ernest), titularisé en qualité d'agent supérieur, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 30 décembre 1953; en qualité d'administrateur de 4e classe, 3e échelon, pour la période du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954.

Mlle Ihler (Geneviève), titularisée en qualité d'agent supérieur, est détachée auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 30 novembre 1954.

M. Petit (Claude), titularisé en qualité de secrétaire d'administration, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 31 juillet 1955; réintégré pour ordre dans son administration d'origine le 1er août 1955 et détaché à compter de la même date jusqu'au 31 mars 1956 auprès du ministère des affaires étrangères (service de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) en qualité d'agent contractuel.

M. Sere de Rivieres (Gaston), titularisé en qualité d'adjoint administratif, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'attaché de 1re classe, 3e échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 28 février 1955.

Mlle Vergne (Angèle), titularisée en qualité d'adjoint administratif, est: détachée auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, pour la période du 26 mars 1952 au 28 février 1953; réintégrée pour ordre dans son administration d'origine le 1er mars 1953 et détachée, à compter de la même date jusqu'au 31 décembre 1954, auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en qualité d'agent contractuel.

Mlle Marquais (Aline), titularisée en qualité d'employée de bureau dactylographe, est détachée auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'agent auxiliaire pour la période du 26 mars 1952 au 30 novembre 1954.

M. Blay (Firmin), titularisé en qualité d'employé de bureau, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'agent auxiliaire pour la période du 26 mars 1952 au 5 avril 1952.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 3 avril 1958, M. le lieutenant du cadre des adjoints du service des bâtiments Petrissans (Alcide) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. le chef de bataillon d'infanterie Douillet (André-Claude-Antoine) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de un an.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1958: page 3219, Troupes coloniales, I. Tailleurs, au lieu de: « Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie, le sergent Philippe (Michel), Afrique équatoriale française », lire: « Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie, le sergent Philippe (Michel), Afrique équatoriale française ».

Armée de terre (réserve).

Par arrêté du 3 avril 1958, sont rayés de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne.

6e Région militaire

Inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Wiest (Gérard), inspecteur de 1re classe.

6e Région militaire

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Remery (Paul-Henri), contrôleur de traction.

Par arrêté du 3 avril 1958:

Sont nommés dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, au grade d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre et classés dans l'affectation spéciale:

1re Région militaire

Au grade de contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Gauchet (Pierre-Louis), sous-chef de dépôt de 2e classe.

6e Région militaire

Au grade de sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Cointet (Armand-Georges), chef de dépôt de 3e classe.

Au grade de contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Gallot (Jacques-Marie-André-Augustin), chef de district de 1re classe.

7e Région militaire

Au grade de contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Bacus (Jean-François), sous-chef de gare principal.

8e Région militaire

Au grade de sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Noel (Roger-Emile), chef de gare de 2e classe.

Est promu dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, au grade d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre:

6e Région militaire

Au grade d'inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. le sous-inspecteur (grade d'assimilation: lieutenant) M. Louppe (Albert-Henri), inspecteur de 2e classe.

Par arrêté du 3 avril 1958:

Le militaire de réserve dont le nom suit est nommé dans le corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre, avec le grade d'assimilation indiqué ci-après:

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

Berlin (Maurice), né le 2 juin 1905, recrutement de Paris.

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre:

Le chef de section de 2e classe (grade d'assimilation: capitaine)
Vermot (André-Marie-Joseph), né le 30 janvier 1913, recrutement de Valenciennes.

Le secrétaire de 1re classe (grade d'assimilation: adjudant-chef)
Rieutor (Marcel-Emile-Amédée), né le 26 février 1910, recrutement de Marseille.

Les secrétaires de 2e classe (grade d'assimilation: adjudant):

Chalon (Benoni), né le 4 octobre 1920, recrutement de Rennes.
Degrenon (Robert-Hector), né le 10 avril 1925, recrutement de Paris.
Escolano (Lazare), né le 17 décembre 1920, recrutement de Pau.
Laurent (Pierre), né le 24 janvier 1916, recrutement de Montauban.
Maubru (Honoré-André), né le 21 novembre 1916, recrutement de Marseille.
Pointin (Georges-Raymond), né le 24 mars 1915, recrutement de Paris.

Par arrêté du 3 avril 1958, sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial des transmissions de l'armée de terre (application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel en date du 10 novembre 1952):

1re Région militaire

Chef de section principal.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Suran (Osval), inspecteur principal.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

MM.
Denis (André), conducteur de chantier aérien.
Gaillard (Maurice-Thiers-Emile), conducteur de chantier aérien.
Oudot (Jules), conducteur de chantier aérien.

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation: caporal-chef.)

MM.
Berton (Henri), agent technique de 2e classe aérien.
Couderchon (Maurice), agent des installations I. S. G. D.
Deschamps (Jean), agent technique de 2e classe aéro-souterrain.
Devot (Louis), agent technique de 1re classe souterrain.
Louesdon (Albert), agent des installations service général.

2e Région militaire

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Escande (Aimé), inspecteur adjoint exploitation téléphone.

3e Région militaire

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation: caporal-chef.)

M. Lande (Roger), agent technique de 2e classe aérien.

5e Région militaire

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation: caporal-chef.)

M. Colnot (Pierre), agent technique de 2e classe aérien.

6e Région militaire

Chef de section principal.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Lecointe (Bernard), ingénieur des travaux.

Chef de section.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Clement (Paul), inspecteur L. S. G. D.

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Sapin (Henri), inspecteur adjoint I. E. M. service général.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Bertrand (Benoit), conducteur de chantier aérien.

Agent technique de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. Cante (Jean-Marie), conducteur de chantier aérien.

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation: caporal-chef.)

MM.
Fierling (François), agent technique de 2e classe aéro-souterrain.
Wueriz (Paul), agent technique de 2e classe aérien.

9e Région militaire

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

MM.
Gouzy (André), conducteur de chantier aérien.
Rilling (André), contrôleur I. E. M. L. S. G. D., câbles hertziens.

Agent technique de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Py (Célestin), agent des installations service général.

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation: caporal-chef.)

M. Gaillard (Lucien), agent technique de 2e classe aérien.

10e Région militaire

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Partouche (Roger), inspecteur adjoint exploitation télégraphe.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Nanes (Marcel), conducteur de chantier aérien.

Agent technique de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Humbert (Daniel), agent des installations service général.

Par arrêté du 3 avril 1958, sont promus dans le corps spécial des transmissions de l'armée de terre aux grades d'assimilation de:

Chef de section.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. le sous-chef de section Lefèvre (Aimé).

Agent technique principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. l'agent technique principal de 2e classe Merie (Gilbert).

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

MM. les agents techniques de 1re classe Burel (André), Doret (Roger), Duchefdelaville (André), Lerallec (Louis), Monin (Henri), Moulin (Alexis), Pasquet (Jean), Quentin (René), Roulleau (Pierre), Sade (Jean), Thenot (Bernard), Tirot (André).

M. l'agent technique de 2e classe Pescher (Jean).

MM. les agents techniques de 3e classe Dugoul (Gervais), Fayet (Benoît), Kobi (Gilbert), Lucas (Robert), Prechey (René), Roy (Jean), Vuillemin (André).

Agent technique de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. l'agent technique de 2e classe Josset (Edmond).

MM. les agents techniques de 3e classe Daille (Roger), Desplanques (Maurice), Diot (André), Dubos (René), Durin (Marcel), Jardat (Jean), Jeronne (Marcel), Kayser (Maurice), Le Gars (Jacques), Leheurteux (André), Loubereau (Moïse), Sauveton (Norbert), Tarres (Joseph), Vignier (André).

Par arrêté du 3 avril 1958, les assimilés spéciaux du corps spécial de la trésorerie aux armées désignés ci-dessous sont radiés du corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Payeur principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

M. Bassez (René-Henri), 13 juin 1957.

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Bregere (Pierre-Auguste), 24 février 1958.

Commis de trésorerie de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Aumeunier (Jacques), 13 septembre 1957.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 avril 1958, sont nommés aspirants de réserve interprètes et du chiffre, pour compter du 1er avril 1958, les élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

Bérard (Jean-Gaston).
Joinet (Jean-Marie).
De Saint-Rémy (Gérard-Denis-Jean-Marie).
Gaulhiac (Philippe-Georges-François).
Linossier (Lucien-Joseph-Louis).
Beaufumé (Claude-Armand-Georges-Henri-Albert).
Nivet (Jean).
Dechanet (René).
Ferraton (Hubert-Claude-Michel).
Férrieux (Robert-Jean).
Fischer (Jean-Thomas).
Jégouzo (Jean-Claude).
Kummerlé (Claude).
Ratier (Pierre-Mary-François).
Mermet (Gérard)
Gassion (Elio-Eugénio).
Durand-Gasselin (Thierry-Yves).
Bouchicot (Georges).
Meyer (Georges-Basile).
Paste de Rochefort (Alain-Paul-Marie).
Duchauffour (Alain-Alfred).
Vernhes (Louis-Auguste).
Massa (Jean-Michel-Yves).
Bertrand (Yves-René).
Pezet (Maurice-Jean-Georges).
Jullien (André-René-Edmond).
Pérez (Joseph).
Paulin (Bernard-Marie-Henri).
Degeorge (Jean-Pierre-Elie).
Garde (Dominique-Marie-Gabriel).
Kopecky (Maurice-Jaroslav).
Dalissier (Bernard-Georges-Edmond-Rémy).
Procureur (Jean-Pierre).
Billet (Henri-Jean-Georges).
Bucher (Michel).
Sunamy (Henri-Salomon).
Bouchet (Max-Hubert).
Labarde (Michel-René-Fernand).
Chaillou de Fougerolle (René-Marie-Joseph-Gérard).
Séguy (Christian-Jules-Edmond).
Simonet (Philippe-Michel-Camille).
Gontard (Denis-Georges-Adolphe).
Desseauve (Henri-Joseph).
Bajac (Jean-Loup-Marie-René).
Gicquel (Bernard-Pierre).
Javion (Maurice-Charles-Henry).
Tcherkassof (Alexandre).
Briand (Bernard-Paul-Marie-Tacharie).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 avril 1958, M. Lafferrière (Maximilien), officier d'administration principal, est nommé, à compter du 1er mai 1958, régisseur d'avances auprès du laboratoire central de l'artillerie navale à Paris, en remplacement de M. Cueff.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, la nomination de M. Nguyen Van Huong à l'emploi de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, prononcée par arrêté du 1er mars 1958, est annulée.

M. Nguyen Van Huong, ex-commis principal du cadre supérieur des services du gouvernement général de l'Indochine, est intégré dans le corps des secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre de la direction des poudres, à compter du 1er mars 1958, date à laquelle l'intéressé a pris ses fonctions.

M. Nguyen Van Huong est titularisé en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, indice net 290, pour prendre rang dans cet échelon au 28 avril 1957.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 avril 1958:

1° Sont nommés dans le corps des techniciens civils d'études et de fabrications du service des travaux maritimes, pour compter du 1er avril 1958:

9e tour (écoles). M. Boyet (Gilbert); spécialité: travaux maritimes.
10e tour (concours). M. Le Bretton (Joseph); spécialité: travaux maritimes.
1er tour (écoles). M. Le Vaguerès (Jean); spécialité: travaux maritimes.
2e tour (concours). M. Tourneur (Yves); spécialité: travaux maritimes).
3e tour (choix). M. d'Esmerard (Paul); spécialité: travaux maritimes.
4e tour (concours). M. Renaudin (Pierre); spécialité: travaux maritimes.
5e tour (écoles). M. Jeannès (Louis); spécialité: transmissions.
6e tour (concours). M. Marocco (Gilbert); spécialité: travaux maritimes.
7e tour (choix). M. Chapel (Roger); spécialité: transmissions.
8e tour (concours). M. Kérézéon (Jacques); spécialité: travaux maritimes.
9e tour (écoles). M. Chaussidon (Georges); spécialité: transmissions.
10e tour (concours). M. Quéguiner (Jean); spécialité: travaux maritimes.
1er tour (écoles). M. Estellon (Luc); spécialité: transmissions.
2e tour (concours). M. Quillec (André); spécialité: travaux maritimes.
3e tour (choix). M. Voisin (Roger); spécialité: travaux maritimes.
4e tour (concours). M. Le Blainvaux (Roger); spécialité: travaux maritimes.
5e tour (écoles). M. Avalonne (Albert); spécialité: transmissions.
6e tour (concours). M. Quilici (Christian); spécialité: travaux maritimes.
7e tour (choix). M. Mazella (Gennaro); spécialité: travaux maritimes.
8e tour (concours). M. Richard (Jean); spécialité: travaux maritimes.
9e tour (écoles). M. Bonnefoy (Jacques); spécialité: transmissions.
10e tour (concours). M. Llorens (Lucien); spécialité: travaux maritimes.
1er tour (écoles). M. Alibert (Maurice); spécialité: transmissions.
2e tour (concours). M. Douenne (Georges); spécialité: travaux maritimes.
3e tour (choix). M. Rivoal (André); spécialité: travaux maritimes.
4e tour (concours). M. Roquefort (Fernand); spécialité: transmissions.
5e tour (écoles). M. Mazé (François); spécialité: transmissions.
6e tour (concours). M. Darfeuille (René); spécialité: transmissions.
7e tour (choix). M. Le Nourès (Henri); spécialité: transmissions.
8e tour (concours). M. Andrieu (Roger); spécialité: transmissions.

2° MM. Boyet et Le Vaguerès, anciens élèves de l'école technique élémentaire des travaux maritimes, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école pour la session 1956-1957, sont nommés techniciens du 1er échelon, avec une ancienneté de 9 mois.

MM. Jeannès, Chaussidon, Estellon, Avalonne, Bonnefoy, Alibert et Mazé, anciens élèves de l'école technique élémentaire des transmissions, et qui réunissent plus d'un an de services depuis leur sortie de l'école, sont nommés techniciens du 1er échelon, avec une ancienneté de 12 mois.

MM. d'Esmenard, Chapel, Voisin, Mazella, Rivoal et Le Neurès, recrutés au choix, sont nommés techniciens du 1er échelon.

MM. Kérézéon, Quéguiner, Quillec, Le Blainvaux, Quilici, Richard, Llorens, Douenne, Roquefort, Darfeuille et Andrieu, recrutés au concours, mais qui possèdent plus 24 mois de pratique professionnelle dans les services de la marine, sont dispensés du stage et nommés techniciens du 1er échelon.

MM. Le Bretton, Tourneur, Renaudin et Marocco, recrutés au concours, sont nommés techniciens stagiaires. Toutefois, la durée de ce stage est réduite à 17 jours pour M. Le Bretton et à 11 mois pour M. Tourneur.

Nomination à titre définitif des assistants des hôpitaux maritimes et assistants des laboratoires de chimie du service de santé de la marine reçus au concours de 1955.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 10 avril 1958:

1° Sont nommés, par ordre de classement, à titre définitif, assistants des hôpitaux maritimes, à compter du 1er avril 1958, les officiers du corps de santé de la marine admis en 1955 à l'emploi d'assistant des hôpitaux maritimes:

A. — *Catégorie médecine.*

MM Rispe (R.-M.-G.), médecin principal.
Roux (M.-C.), médecin de 1re classe.
Morin (G.-L.-J.-J.), médecin principal.
Larroque (J.-R.-E.), médecin de 1re classe.
Rozoy (A.-M.-G.), médecin de 1re classe.
Aldebert (J.-A.), médecin de 1re classe.
Ezanno (J.-L.-E.), médecin principal.

B. — *Catégorie bactériologie.*

M. Daoulas (R.-J.), médecin de 1re classe.

C. — *Catégorie chirurgie générale.*

MM. Faure (C.-J.), médecin de 1re classe.
Le Sann (A.-J.-Y.-M.), médecin de 1re classe.

D. — *Catégorie chirurgie spéciale.*

Section oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

M. Reboul (H.-J.), médecin de 1re classe.

E. — *Catégorie électro-radiologie.*

MM. Raveleau (R.-J.-E.), médecin de 1re classe.
Le Guiffant (M.-F.-H.), médecin de 1re classe.

2° Sont nommés, par ordre de classement, à titre définitif, assistants des laboratoires de chimie du service de santé de la marine, à compter du 1er avril 1958, les officiers du corps de santé de la marine admis en 1955 à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie:

MM. Tanguy (H.), pharmacien chimiste de 1re classe.
Paquet (R.-P.), pharmacien chimiste de 1re classe.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêtés du 5 septembre 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 16 avril 1958 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 16 avril 1958, M. Bagarry (Marcel), receveur particulier des finances à Draguignan (Var), a été admis, à compter du 17 avril 1958, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 58-445 du 23 avril 1958 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 218, 219, 220 et 229 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30.

Décrète:

Art. 1er. — En vue de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, il sera émis, par les soins du ministre des finances, des affaires économiques et du plan des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1958.

Caractéristiques des titres.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs de valeur nominale sous la forme au porteur ou à ordre. Les titres d'une même valeur nominale seront numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 3. — Ils seront émis jouissance du 1er mai 1958 et rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale payable à terme échu le 1er mai de chaque année, et pour la première fois le 1er mai 1959.

Art. 4. — Au 1er mai de chacune des années 1964 à 1978, les bons seront remboursés par voie de tirage au sort.

Les tirages auront lieu chaque année dans les deux mois précédant l'échéance de coupon. Ils porteront sur 100 bulletins faisant apparaître chacun un des nombres de deux chiffres de la suite croissante de 00 à 99 inclus.

Six bulletins seront tirés à chacun des cinq premiers tirages, sept bulletins à chacun des tirages suivants. Les sept derniers bulletins non sortis aux tirages précédents correspondront à la dernière tranche d'amortissement. Tous les bons dont le numéro se terminera par l'un des nombres figurant sur l'un des bulletins sortis au tirage au sort seront appelés au remboursement dès la première échéance de coupon suivant le tirage. Le remboursement sera effectué:

A 115 p. 100 de la valeur nominale des titres de la sixième à la dixième année;

A 120 p. 100 de la valeur nominale des titres de la onzième à la quinzième année;

A 125 p. 100 de la valeur nominale des titres de la seizième à la vingtième année.

Le capital sera tenu à la disposition des ayants droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

Lors de chaque échéance de coupon, à partir de 1968, la totalité ou une partie seulement des bons restant en circulation pourra être remboursée par anticipation. En cas d'amortissement partiel, les bons à amortir seront désignés par voie de tirage au sort, dans les conditions analogues à celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les amortissements normaux.

Art. 5. — Les bons seront assimilés aux valeurs du Trésor à court et moyen terme en ce qui concerne les opérations de barrement et d'endossement et seront gérés comme des valeurs du Trésor à moyen terme. Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique leur seront applicables.

Ils seront, pour toute leur durée, exemptés de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Art. 6. — La charge du service des intérêts et de l'amortissement sera supportée par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Modalités de la souscription.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair.

Art. 8. — Les souscriptions pourront être libérées soit en numéraire, soit par chèque ou virement. Elles devront être acquittées au comptant en un seul versement.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 5 mai 1958. Elle sera close sans préavis.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues exclusivement aux guichets des comptables du Trésor, aux recettes des postes, télégraphes et téléphones, dans la métropole et les départements d'outre-mer, ainsi qu'aux centres de chèques postaux de la métropole.

Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Conditions d'application de l'article 1er du décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957 affectant au budget général le produit des droits de chancellerie perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957 affectant au budget général le produit des droits de chancellerie perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides,

Arrête:

Art. 1er. — Le produit des droits de chancellerie visé à l'article 1er du décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957 est encaissé, pour le compte de l'Etat, par l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 19 avril 1958, M. Carour (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la Compagnie des messageries maritimes, est placé en position hors cadre.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Dolle (Pierre), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en la même qualité, pour servir au Cameroun, pour une période de deux ans, à compter du 1er février 1957.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Paul Dubois, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain en qualité de statisticien contractuel au service central des statistiques du Maroc, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1957.

Office des changes.

Par arrêté du 17 avril 1958:

M. Girodet-Eymard (Jean), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'office des changes, est, à compter du 1er janvier 1955, nommé à l'emploi d'attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes et titularisé dans le grade correspondant avec une ancienneté de 2 ans.

Sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés à l'emploi d'attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'office des changes et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration principaux de 3e échelon à l'office des changes dont les noms suivent:

M. Rustique (Gaston), ancienneté: 2 ans.

Mme Aubert (Yvonne), ancienneté: 1 an 2 mois.

M. Canat (Jean-Paul), ancienneté: 1 an 1 mois 27 jours (en service détaché).

Mme Derre (Josette), ancienneté: 12 jours.

Mmes Choron (Juliette), Gaudin (Roberte) et Mlle Ristroph (Suzanne), secrétaires d'administration principaux de 2e échelon à l'office des changes, sont, à compter du 1er janvier 1955, nommées à l'emploi d'attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'office des changes et titularisées dans le grade correspondant.

Sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés à l'emploi d'attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'office des changes et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, à l'office des changes dont les noms suivent:

Mme Elsner (Pierrette), ancienneté: 2 ans.

Mme Forge (Mireille), ancienneté: 2 ans.

M. Nardot (Georges), ancienneté: 1 an 1 mois 12 jours.

Mme Bravard (Andrée), ancienneté: 1 an 2 jours.

Sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés à l'emploi d'attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'office des changes et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon à l'office des changes dont les noms suivent:

M. Muzard (Gilbert), ancienneté: 8 mois 29 jours.

Mlle Denos (Andrée), ancienneté: néant (en service détaché).

Sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés à l'emploi d'attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon, à l'office des changes et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'office des changes dont les noms suivent:

Mme Guilloux (Marie-Thérèse), ancienneté: 2 ans.

Mlle Delaveau (Raymonde), ancienneté: 1 an 5 mois 28 jours.

Circulaire du 19 avril 1958 des ministres des finances, des affaires économiques et du plan, de la défense nationale et des forces armées, des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat au budget (n° F1-31) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (n° 404 F. P.) déterminant: 1° les modalités d'application de la loi du 12 avril 1957 instituant des majorations d'ancienneté en faveur de certains prisonniers de guerre rapatriés malades; 2° les conséquences en matière de majoration d'ancienneté de l'intervention du décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957 fixant la date légale de cessation des hostilités pour l'Indochine et la Corée.

Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants a prévu, pour ceux des intéressés qui étaient prisonniers, une majoration de 4/10 du temps passé en captivité.

Primitivement, le rapatriement du prisonnier mettait donc un terme à la période donnant droit à cette majoration. Une première exception avait été prévue en faveur des prisonniers titulaires de la médaille des évadés qui avaient droit à ce que la période donnant lieu à majoration soit prolongée en tout état de cause jusqu'au 8 mai 1945. S'inspirant des dispositions prévues en faveur des fonctionnaires anciens combattants blessés ou tombés malades dans une unité combattante, le législateur a décidé le maintien d'une majoration de 4/10 ne correspondant pas à une période effective de captivité en faveur de certains prisonniers rapatriés malades. Tel est l'objet de la loi n° 57-175 du 12 avril 1957 (*Journal officiel* du 13 avril 1957) dont la présente circulaire précise les modalités d'application.

I. — *Détermination des bénéficiaires de la loi du 12 avril 1957.*

Il s'agit des fonctionnaires et agents des catégories visées au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 qui, au cours de la guerre 1939-1945:

1° Ont été prisonniers de guerre;

2° Ont, au cours de leur captivité, été blessés ou sont tombés malades;

3° Dont la blessure ou la maladie a donné lieu à rapatriement;

4° Dont la même blessure ou maladie a donné lieu, par ailleurs, à l'octroi d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

Deux précisions paraissent devoir être apportées au sujet de cette définition:

Il apparaît tout d'abord que la date du 8 mai 1945 ne doit pas être retenue comme date limite des rapatriements donnant droit à l'application du texte. En effet, les difficultés de circulation dans

la phase ultime des hostilités ont pu faire obstacle à des rapatriements dont les autorités ennemies auraient pris l'initiative dans la période antérieure. Par ailleurs, il arrivera fréquemment que des prisonniers blessés lors des derniers combats ou bombardements, ou tombés malades, n'ont pu être rapatriés en même temps que l'ensemble des autres prisonniers.

Il semble donc conforme à l'intention du législateur d'assimiler aux rapatriés sanitaires les prisonniers libérés en cours d'hospitalisation ou immédiatement hospitalisés dès leur libération.

D'autre part, le taux d'invalidité à retenir est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi pour les agents en fonctions à cette date et, pour les autres agents, celui constaté au moment de leur recrutement.

II. — *Périodes susceptibles de donner lieu à la majoration des 4/10.*

Il s'agit du temps effectivement passé dans les hôpitaux et en convalescence, à la suite de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au rapatriement. La période prise en considération ne saurait aller au-delà du 1er juin 1946.

Il conviendra, en ce qui concerne le caractère effectif et la preuve de l'hospitalisation et de la convalescence, de se référer à ce qui a été indiqué au titre II, § A, 4°, de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955.

Il appartiendra par ailleurs aux administrations de s'assurer, autant que faire se peut, qu'il existe un lien de causalité entre la blessure ou la maladie ayant donné lieu au rapatriement et les raisons médicales de l'hospitalisation ou de la convalescence.

S'il apparaît de façon suffisamment nette qu'un tel lien n'existe pas, la période d'hospitalisation ou de convalescence ne pourra donner lieu à majoration.

III. — *Prise en compte des majorations d'ancienneté.*

Les majorations d'ancienneté créées par la loi du 12 avril 1957 seront prises en compte dans les carrières à compter de la date d'effet de ce texte pour les agents entrés dans les cadres à cette date. A défaut de stipulation expresse contraire, cette date d'effet est celle de l'intervention du texte, soit un jour franc après sa publication au *Journal officiel* le 13 avril 1957.

Les modalités de prise en compte dans les carrières sont celles de droit commun en matière de majorations d'ancienneté, telles qu'elles ont été décrites dans nos instructions antérieures, et notamment dans les circulaires interministérielles des 11 juin 1954 (*Journal officiel* des 20 et 24 juin 1954) et du 12 novembre 1954 (n° 64-12 B/5 et n° 294 F. P.).

Il va de soi que les administrations devront veiller à ne retenir à cette occasion que les périodes qui n'ont pas déjà donné lieu à majoration au titre de la réglementation antérieure (cas des évadés notamment).

IV. — *Situations diverses liées aux opérations en Extrême-Orient.*

1° Prise en compte de la période de captivité:

Il est rappelé que la circulaire du 29 novembre 1955 a admis la prise en compte de la période de captivité en Indochine jusqu'à la date limite du 31 mai 1955; cette date a été retenue, au lieu et place du 11 août 1954 correspondant à l'arrêt des hostilités, pour tenir compte des délais qu'avaient exigés le regroupement et la libération des prisonniers;

2° Prise en compte des périodes d'hospitalisation:

La même date du 31 mai 1955 avait été initialement retenue comme terme de la période au cours de laquelle l'hospitalisation et la convalescence donnaient droit à majoration, qu'il s'agisse ou non, d'ailleurs, de prisonniers libérés.

Mais, depuis l'intervention de la circulaire précitée, un décret du 9 septembre 1957 a fixé au 1er octobre 1957 la date légale de cessation des hostilités en Indochine et en Corée. C'est donc jusqu'à cette dernière date, qui représente une limite équivalant à celle du 1er juin 1946 retenue pour les autres théâtres d'opérations, que pourront donner lieu à majoration les périodes effectives d'hospitalisation et de convalescence, sans qu'il y ait lieu de distinguer en l'espèce entre les affections ou blessures contractées au combat et celles résultant de la captivité, distinction qui, en raison des conditions climatiques notamment, serait le plus souvent arbitraire. Cette interprétation bienveillante rend superflue toute référence à la loi du 12 avril 1957 en ce qui concerne les guerres d'Indochine et de Corée.

Conformément à la circulaire n° 11-3 B/4 du 12 février 1954, les difficultés particulières d'application devront être réglées par consultation des contrôleurs financiers, sauf dans le cas où elles poseront des problèmes d'interprétation générale, dont devront être saisis le secrétaire d'Etat au budget, sous le timbre de la direction du budget (bureau F 1), et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sous le timbre de la direction de la fonction publique.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARIBE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,
ANTOINE QUIDSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Premier tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1957 (bénéfices de 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1958.

Page 2822, département de l'Aude, cultures maraîchères, 4e zone, 2e colonne, au lieu de: « Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Castelnaudary », lire: « Jardins situés dans l'arrondissement de Castelnaudary ».

Page 2827, département de l'Eure, généralité des cultures, ensemble du département, 4e colonne, additif: « Pour toutes les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué à la superficie imposable une réduction égale à 50 ares par vache laitière ayant été malade et à 25 ares par élève bovin âgé de plus d'un an et ayant été malade ».

Page 2815, département du Puy-de-Dôme, cultures fruitières, 1re colonne, au lieu de: « *a*) Vergers ordinaires (en face des catégories I, II, III et IV de la colonne 2); *b*) Vergers de pommes Canada », lire: « *a*) Vergers de pommes Canada (en face des catégories I, II, III et IV de la colonne 2); *b*) Vergers ordinaires (en face de Idem de la colonne 2) ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Gilo (E.), chef de bureau au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er janvier 1946, nommé dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'administrateur de 2e classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés du 19 mars 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-446 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 82 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 45 »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans les départements d'outre-mer a lieu compte tenu des conditions d'adaptation ci-après:

Une réduction de 50 p. 100 des redevances dues au titre du droit d'auteur est appliquée aux communications publiques, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images, d'une œuvre radiodiffusée, après entente, pour le département considéré, entre le représentant des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 81 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45, et compte tenu du statut personnel des populations intéressées »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans les territoires d'outre-mer à la date prévue à l'article 81 de ladite loi a lieu compte tenu des modalités d'adaptation qui suivent.

Art. 2. — Lorsque l'auteur d'une œuvre de l'esprit a conservé son statut civil de droit local, le droit de divulgation prévu par l'article 19 de la loi susvisée est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires désignés par ce dernier ou, le cas échéant, par la coutume; à leur défaut ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut du droit local de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi ne s'appliquent pas dans la mesure où elles ne sont pas conciliables avec le statut civil de droit local de l'auteur.

Art. 3. — Les communes, les collectivités rurales et les circonscriptions administratives, pour l'organisation des fêtes ou cérémonies publiques, et les groupements constitués à des fins éducatives ou culturelles et agréés par l'administration compétente, pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 des redevances dues au titre du droit d'auteur.

Art. 4. — La même réduction de 50 p. 100 de ces redevances est appliquée aux communications publiques par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images d'une œuvre radiodiffusée, après entente, pour le territoire considéré, entre le représentant qualifié des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret n° 58-448 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application au Cameroun de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 81 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45, et compte tenu du statut personnel des populations intéressées »;

Vu le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, à la date prévue à l'article 81 de ladite loi, aux personnes soumises au régime civil français de droit commun et relativement aux œuvres produites par ces personnes, a lieu compte tenu des modalités d'adaptation qui suivent.

Art. 2. — Les communes, les collectivités rurales et les circonscriptions administratives, pour l'organisation des fêtes ou cérémonies publiques, et les groupements constitués à des fins éducatives ou culturelles et agréés par l'administration compétente, pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 des redevances dues au titre du droit d'auteur.

Art. 3. — La même réduction de 50 p. 100 de ces redevances est appliquée aux communications publiques par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images d'une œuvre radiodiffusée, après entente entre le représentant qualifié des auteurs et l'autorité administrative compétente, lorsque ces communications ont lieu sans esprit de lucre, à des fins éducatives ou culturelles, en dehors de toute agglomération de plus de cinq cents habitants.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 19 avril 1958 portant transformation du collège technique municipal de jeunes filles de Metz (Moselle) en collège national.

Par décret en date du 19 avril 1958, le collège technique municipal de jeunes filles de Metz (Moselle) est transformé en collège national.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de jeunes filles de Metz.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 19 avril 1958 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Sarreguemines (Moselle) en collège national.

Par décret en date du 19 avril 1958, le collège technique municipal de garçons de Sarreguemines (Moselle) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Sarreguemines (Moselle).

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 18 avril 1958 portant transformation du collège technique municipal mixte de Mazamet (Tarn) en collège national.

Par décret en date du 19 avril 1958, le collège technique municipal mixte de Mazamet (Tarn) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique mixte de Mazamet (Tarn).

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Elections pour la constitution des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 9 avril 1958 relatif à l'organisation des opérations électorales en vue de la constitution des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — La date des élections, fixée au 13 mai 1958, est reportée au mardi 3 juin 1958.

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère de l'éducation nationale (personnel de surveillance et de gardiennage, conservation des bâtiments civils et palais nationaux, monuments historiques) dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires en fonctions au 1er octobre 1956 dans les grades et emplois relevant du ministère de l'éducation nationale (personnel de surveillance et de gardiennage, conservation des bâtiments civils et palais nationaux, monuments historiques) sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent, dans leur nouvel échelon des nouvelles échelles, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon ou leur ancienne classe.

Cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon ou dans l'ancienne classe pour accéder à l'échelon ou à la classe immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 D.
Surveillant:	Gardien:	
1re classe (1)	1re classe (1)	7e échelon.
2e classe (2)	2e classe (2)	6e échelon.
3e classe	3e classe	6e échelon.
4e classe (2)	4e classe (2)	5e échelon.
5e classe	5e classe	5e échelon.
6e classe (3)	6e classe (3)	4e échelon.
7e classe (4)	7e classe (4)	3e échelon.
8e classe	8e classe	3e échelon.

TABLEAU II

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 D.
Adjudant et brigadier:	
1re classe (1)	7e échelon.
2e classe (2)	6e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe (2)	5e échelon.
5e classe	5e échelon.
6e classe (3)	4e échelon.

TABLEAU III

GRADES	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 C.
Surveillant chef:	
1re classe (1)	10e échelon.
2e classe (2)	9e échelon.
3e classe	9e échelon.
4e classe (2)	8e échelon.
5e classe	8e échelon.
6e classe (3)	6e échelon.
7e classe (4)	5e échelon.

(1) Les agents qui ont au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés au 8e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

Art. 2. — Indépendamment des reclassements intervenus dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet entre cette dernière date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté, appréciés à la date de ces promotions de grade

ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE VION.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Daniel Gaunet, vice-président de l'association générale des étudiants de Caen, est nommé membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen, en remplacement de M. Gilbert Landaud, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Barachin (François), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans l'emploi de contrôleur général de la Comédie-Française, pour une durée de trois ans à compter du 1er août 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 15 avril 1958:

M. Royer, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé, pour une nouvelle période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1958.

M. Sarrouy, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé, pour une nouvelle période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1958.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Piriou (Jean), surveillant général, est placé en position de détachement auprès du ministre de la santé publique et de la population, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer ses fonctions à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décision du 28 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 12 avril 1958 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation du canal du Centre (3e section) par pompage d'eau de la Saône (relèvement de l'eau de l'étang de Montaubry à l'étang de Longpendu).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles 2 à 5 et 14;

Vu le décret du 2 mai 1936, portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret du 21 novembre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation en eau du bief de Chagny du canal du Centre par pompage d'eau de la Saône (première section de pompage);

Vu le dossier de l'avant-projet des travaux relatifs à la troisième section de pompage pour l'alimentation en eau du canal du Centre (relèvement de l'eau de l'étang de Montaubry à l'étang de Longpendu);

Vu la décision ministérielle du 29 mars 1957 qui a pris en considération cet avant-projet;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé, en application des décrets du 8 août 1935 et du 2 mai 1936 susvisés, et, en particulier, l'avis en date du 24 septembre 1957 de la commission d'enquête;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées (canal du Centre) des 25, 26 et 29 octobre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation en eau du canal du Centre (3e section), par pompage d'eau de la Saône (relèvement de l'eau de l'étang de Montaubry à l'étang de Longpendu), conformément aux plans annexés au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations rendues nécessaires par la présente déclaration d'utilité publique devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 58-449 du 24 avril 1958 portant statut du personnel navigant professionnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 relatif au personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de l'aviation légère et sportive);

Vu le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le statut du personnel navigant professionnel recruté sur contrat par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de la formation aéronautique et des sports aériens).

Art. 2. — Le personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique et des sports aériens est classé dans l'un des grades suivants:

I. — Chef pilote; chef pilote adjoint; instructeur de pilotage.

II. — Chef instructeur de parachutisme; instructeur de parachutisme.

III. — Mécanicien navigant.

Le chef pilote est responsable de l'activité aérienne du centre auquel il appartient.

Le chef pilote adjoint assiste le chef pilote et assume éventuellement ses fonctions.

L'instructeur de pilotage assure au sol et en vol l'instruction du pilotage.

Le chef instructeur de parachutisme est responsable de l'activité parachutiste du centre auquel il appartient.

L'instructeur de parachutisme assure au sol et en vol l'instruction du parachutisme.

Le mécanicien navigant assure l'entretien et le contrôle du matériel relevant de sa spécialité.

Les membres du personnel navigant du service de la formation aéronautique et des sports aériens peuvent être affectés à l'administration centrale ou dans l'un des services extérieurs du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Les chefs pilotes peuvent également être chargés des fonctions de chef de centre national.

TITRE Ier

Recrutement.

Art. 3. — Les personnels navigants professionnels du service de la formation aéronautique et des sports aériens sont recrutés parmi les candidats répondant aux conditions fixées pour les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile par les articles 4, 5, 6 et 8 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

Pour accéder au grade de chef pilote, les chefs pilotes adjoints du service de la formation aéronautique et des sports aériens doivent réunir les conditions minima ci-après:

a) Etre titulaires d'au moins 3.500 heures de vol, dont 1.500 effectuées en qualité d'instructeur en vol, pour les titulaires d'une licence de pilote professionnel;

b) Etre titulaires d'au moins 3.000 heures de vol, dont 1.500 effectuées en qualité d'instructeur en vol, pour les titulaires d'une licence de pilote professionnel de 1re classe;

c) Etre titulaires d'au moins 2.500 heures de vol, dont 1.200 effectuées en qualité d'instructeur en vol, pour les titulaires d'une licence de pilote de ligne.

Ils doivent, en outre, exercer leur profession depuis cinq ans au moins au service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Pour accéder au grade de chef pilote adjoint, les instructeurs de pilotage du service de la formation aéronautique et des sports aériens doivent réunir les conditions minima ci-après:

a) Etre titulaires d'au moins 2.500 heures de vol, dont 1.000 effectuées en qualité d'instructeur en vol, pour les pilotes professionnels;

b) Etre titulaires d'au moins 2.000 heures de vol, dont 1.000 effectuées en qualité d'instructeur en vol, pour les pilotes professionnels de 1re classe et les pilotes de lignes.

Ils doivent, en outre, exercer leur profession depuis trois ans au moins au service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Art. 4. — Pour accéder au grade de chef instructeur de parachutisme, les instructeurs de parachutisme du service de la formation aéronautique et des sports aériens doivent réunir les conditions minima ci-après:

a) Avoir effectué quatre cents sauts en parachute;

b) Avoir été pendant trois ans instructeur de parachutisme au service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Art. 5. — Nul ne peut être engagé, même en qualité de stagiaire, s'il ne remplit pas en outre les conditions suivantes:

a) Jouir depuis cinq ans au moins de la nationalité française;

b) Etre âgé de vingt et un ans au moins et se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

c) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Art. 6. — Le personnel navigant du service de la formation aéronautique et des sports aériens est astreint:

a) A une période d'essai de trois mois. En cas de licenciement pendant cette période, le service de la formation aéronautique et des sports aériens fera connaître sa décision à l'intéressé au moins huit jours avant l'expiration de cette période;

b) A l'issue de cette période, à un stage complémentaire de neuf mois au cours duquel l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans indemnité mais sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

Pendant toute la durée des stages, le candidat recevra la rémunération de début de son grade.

Art. 7. — L'engagement définitif à l'issue du stage en qualité d'instructeur de pilotage, d'instructeur de parachutisme ou de mécanicien navigant est prononcé par le ministre après avis du chef de service de la formation aéronautique et des sports aériens. Les candidats admis à titre définitif sont classés au premier échelon de leur grade.

Art. 8. — L'engagement définitif, sauf dans le cas de licenciement par mesure disciplinaire, peut être résilié par chacune des parties après un préavis de trois mois. Lorsque cette résiliation résulte d'une décision de l'administration, il peut être accordé, hormis le cas de mesure disciplinaire, une indemnité de licenciement fixée suivant les dispositions du décret du 3 février 1955 susvisé.

Dans le cas de résiliation du fait d'un membre du personnel navigant professionnel, si le préavis n'est pas observé, l'agent est astreint au versement d'une somme correspondant à la rémunération de la partie du préavis qui n'a pas été accomplie.

TITRE II

Rémunération. — Avancement.

Art. 9. — Les rémunérations du personnel navigant du service de la formation aéronautique et des sports aériens sont fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 10. — Les différents grades du service de la formation aéronautique et des sports aériens comprennent les échelons suivants:

1° Chef pilote: cinq échelons; chef pilote adjoint: cinq échelons; instructeur de pilotage: cinq échelons;

2° Chef instructeur de parachutisme: cinq échelons; instructeur de parachutisme: cinq échelons;

3° Mécanicien navigant: cinq échelons.

L'avancement d'échelons se fait exclusivement au choix dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 16 juin 1948 susvisé.

Le changement de grade a lieu exclusivement au choix et peut être prononcé au bénéfice des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 3 du présent décret. L'intéressé est nommé dans son nouveau grade à un échelon comportant une rémunération de base égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'il percevait précédemment. L'avancement d'échelon ainsi que le changement de grade sont prononcés par le ministre, sur proposition du chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les personnels navigants sur contrat auront droit, après un an de présence au service de formation aéronautique et des sports aériens, à un congé annuel rémunéré de même durée que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Ce congé pourra être soit fractionné suivant les besoins du service, soit réparti en dehors de la période habituelle des congés annuels, dans les conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées au personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique et des sports aériens sont:

L'avertissement;
Le blâme;
Le déplacement d'office;
L'abaissement d'échelon;
La rétrogradation;
Le licenciement.

En outre, dans le cas de suspension de licence pour faute professionnelle, prononcée par le conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, section transport aérien, prévu aux articles 40 et 41 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, portant statut de ce personnel, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées au personnel navigant sont les suivantes:

a) La mise en congé sans traitement pendant la durée de la suspension;

b) Le licenciement si la suspension est supérieure à six mois.

L'avertissement, le blâme avec inscription au dossier et le déplacement d'office sont prononcés par le chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

La rétrogradation d'échelon ou du grade, la mise en congé sans traitement et le licenciement sont prononcés par le ministre, après avis du chef du service et consultation de la commission paritaire prévue à l'article 17 qui entendra les intéressés.

Art. 13. — En cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail, les personnels navigants du service de formation aéronautique et des sports aériens bénéficieront de droits identiques à ceux prévus pour le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile par les dispositions des articles 23 à 33 inclus de la loi du 4 avril 1952 susvisée.

Art. 14. — La cotisation dont le personnel navigant du service de la formation aéronautique et des sports aériens est redevable à la caisse de retraites instituée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement.

Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge du service doit être versé par celui-ci à la caisse de retraites dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 15. — Le personnel navigant du service de la formation aéronautique et des sports aériens peut être appelé à assurer ses fonctions sur tous les territoires où le service exerce son activité, sauf en cas de contre-indication médicale reconnue par un centre médical du personnel navigant.

Art. 16. — L'activité professionnelle des membres du personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique et des sports aériens est entièrement consacrée au service.

a) Ils ne peuvent, sauf s'ils sont autorisés par écrit, participer à aucune manifestation ou activité aéronautique autre que celles qui leur sont prescrites par le chef du service de la fonction aéronautique et des sports aériens. Ils peuvent, en dehors de leurs heures de travail, pour leur compte personnel, sans rétribution, se déplacer librement à bord d'aéronefs privés. Ce déplacement ne constitue pas une manifestation spéciale pour laquelle l'autorisation du service doit être demandée et n'engage en aucune façon la responsabilité du service;

b) Tout membre du personnel navigant professionnel est tenu de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en conformité avec des règles de sécurité et les règlements en vigueur;

c) Les membres du personnel navigant professionnel ne sont pas tenus de remplir des fonctions autres que celles qui sont prévues à l'article 3 du présent décret. Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, les membres du personnel navigant participent aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

Art. 17. — Il est institué au service de la formation aéronautique et des sports aériens une commission paritaire compétente à titre consultatif en matière d'avancement et de discipline du personnel navigant du service de la formation aéronautique et des sports aériens. La composition de cette commission est fixée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 18. — Les agents régis par le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 relatif au personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de la formation aéronautique et des sports aériens), et inscrits sur les registres A. B. C., catégorie « Travail aérien », seront admis dans les conditions définies par un arrêté interministériel du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget, au bénéfice des dispositions du présent décret, sur proposition du chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens, après avis d'une commission paritaire d'intégration dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les agents qui ne bénéficieraient pas des dispositions précédentes seront licenciés et pourront se voir appliquées les dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 51-847 du 5 juillet 1951.

Art. 19. — Le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 relatif au personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de la formation aéronautique et des sports aériens) est abrogé, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 20. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Concours et examen pour le recrutement d'élèves ingénieurs, d'ingénieurs adjoints des travaux et d'adjoints techniques de la météorologie nationale en 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et, notamment, son titre II modifié par le décret n° 56-1268 du 12 décembre 1956;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 relatif au statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 51-239 du 23 février 1951 relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu les arrêtés du 30 décembre 1957 relatifs à l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour l'accès aux corps métropolitains des ingénieurs des travaux météorologiques et des adjoints techniques de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre maximum des emplois d'élève ingénieur et d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques à pourvoir en 1958 se répartit ainsi qu'il suit:

Recrutement par concours: vingt-quatre au maximum;
Recrutement aux écoles nationales d'arts et métiers: six au maximum;
Examen professionnel: six au maximum.

Art. 2. — Le nombre maximum des emplois d'adjoint technique stagiaire de la météorologie mis au concours en 1958 est fixé à cinquante.

Art. 3. — Les épreuves des concours prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté débuteront aux dates suivantes:

Concours d'élève ingénieur des travaux météorologiques: 3 juin 1958.

Concours d'adjoint technique stagiaire de la météorologie: 10 juin 1958.

La date limite d'inscription à ces deux concours est fixée au 1er mai 1958. Les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date à la direction de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e), seront forclos.

Les candidats admis à concourir, dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. L'administration ne sera pas responsable en cas de non-réception des convocations.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement d'agents de la météorologie en 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps des agents de la météorologie;

Vu l'arrêté du 15 février 1958 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de la météorologie en 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des emplois d'agent de la météorologie mis au concours en 1958 est fixé à quatorze.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité du concours prévu à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 1958 se dérouleront les 3 et 4 juillet 1958.

Les épreuves d'admission auront lieu dans le courant du mois de septembre. Les candidats admissibles y seront convoqués individuellement.

La date limite d'inscription à ce concours est fixée au 1er juin 1958. Les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date à la direction de la météorologie nationale, 1, quai Branly, à Paris (7e), seront forclos.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs de la navigation aérienne en 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 fixant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, notamment les articles 10, 11 et 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'ingénieur de la navigation aérienne à pourvoir par concours en 1958 est fixé à quatre.

Art. 2. — Ces emplois seront répartis selon les modalités indiquées ci-après:

Deux par concours extérieur, ouvert en application de l'article 10 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié;

Un par concours intérieur, ouvert en application de l'article 10 (3°) du même décret;

Un par examen professionnel, ouvert en application de l'article 11 (2°) du même décret.

Art. 3. — Pour être autorisés à concourir, les candidats devront être inscrits sur une liste d'admission établie en forme d'arrêté ministériel.

Art. 4. — Lorsque l'un des deux concours ouverts en application de l'article 10 (2° et 3°) susvisé n'aura pas permis de recruter le nombre de candidats fixés ci-dessus, les emplois non pourvus pourront être attribués à l'autre concours, en vertu de l'article 13 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié.

Art. 5. — Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 15 avril 1958 portant attribution de la médaille des mines.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret et arrêté du 28 février 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Arrêté du 13 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-450 du 24 avril 1958 relatif aux primes de conservation en culture des orges et des escourgeons pour la période du 16 avril au 15 mai 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi n° 56-992 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires, modifiée et complétée par la loi n° 57-876 du 2 août 1957;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958, modifié et complété par les décrets n° 57-1099 du 28 septembre 1957, n° 58-19 du 13 janvier 1958, n° 58-81 du 31 janvier 1958 et n° 58-383 du 14 avril 1958;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — Le septième alinéa de l'article 15 du décret n° 57-928 du 14 août 1957, modifié par les décrets n° 57-1099 du 28 septembre 1957, n° 58-19 du 13 janvier 1958, n° 58-81 du 31 janvier 1958 et n° 58-383 du 14 avril 1958, est complété comme suit:

« Les livraisons d'orges et d'escourgeons faites par les producteurs au cours de la période du 16 avril au 15 mai 1958 continueront à bénéficier des primes de conservation en culture au taux applicable au cours de la première quinzaine du mois d'avril 1958 ».

Art. 2. — Le neuvième alinéa de l'article 15 du décret n° 57-928 modifié est complété comme suit:

« Pour les entrées d'orges et d'escourgeons effectuées au cours de la période du 16 avril au 15 mai 1958, le taux, au quintal, de la redevance due au profit de l'office des céréales est abaissé à 14,25 F pour la période du 16 avril au 30 avril 1958, et à 28,50 F pour la période du 1er mai au 15 mai 1958 ».

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Forfaits applicables en cas de transports interdépartementaux de farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, et spécialement ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 fixant les forfaits globaux en vue de la couverture des frais de transports interdépartementaux de farines, modifié par l'arrêté du 12 octobre 1955;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les forfaits globaux en vue de la couverture de transports interdépartementaux de farine, fixés à l'arrêté du 29 juin 1955, complété par l'arrêté du 12 octobre 1955, sont modifiés comme suit à dater du 1er janvier 1958:

1° Forfaits visés à l'article 1er de l'arrêté susdit:

DÉPARTEMENTS des meuniers livreurs.	DÉPARTEMENTS des boulangers réceptionnaires.	TAUX des indemnités.
Aisne	Marne	240
Puy-de-Dôme	Rhône	296
Aube	Haute-Marne	172 (1)
Charente	Charente-Maritime	118
Deux-Sèvres	Charente-Maritime	118
Vendée	Charente-Maritime	118
Drôme	Ardèche	232
Gers	Hautes-Pyrénées	129
Ille-et-Vilaine	Orne	296
Allier	Rhône	290 (2)
Allier	Rhône	316 (3)

(1) Pour les trajets au moins égaux à 50 kilomètres.
(2) Pour les programmes globaux mensuels au plus égaux à 700 quintaux par mois.
(3) Pour les programmes globaux mensuels supérieurs à 700 quintaux par mois.

2° Livraisons sur l'agglomération parisienne:

Première zone, de 50 à 70 kilomètres	162 F.
Deuxième zone, de 70,1 à 90 kilomètres	195
Troisième zone, de 90,1 à 110 kilomètres	246

3° Livraisons sur l'agglomération lyonnaise:

Première zone, de 50 à 70 kilomètres	133 F.
Deuxième zone, de 70,1 à 90 kilomètres	169
Troisième zone, de 90,1 à 110 kilomètres	203
Quatrième zone, de 110,1 à 130 kilomètres	253

Art. 2. — En cas de changement, postérieurement au 1er janvier 1958, des forfaits de livraison inclus dans le calcul du prix limite des farines, les indemnités visées par l'article 1er du présent arrêté seront modifiées, en plus ou en moins, d'une somme égale à la différence entre le forfait du département réceptionnaire au jour de l'expédition et celui en vigueur au 1er janvier 1958.

Pour les expéditions effectuées entre le 16 août 1957 et le 31 décembre 1957, les forfaits globaux fixés par les arrêtés des 29 juin et 12 octobre 1955 seront majorés d'une somme égale à la différence entre le forfait de livraison en boulangerie du département réceptionnaire en vigueur avant le 16 août 1957 et celui applicable à partir de cette date.

Art. 3. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1955 fixant des forfaits globaux en vue de la couverture des frais de transports interdépartementaux de farine, modifiés par l'arrêté du 12 octobre 1955, sont abrogés.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Taux des redevances à percevoir auprès des meuniers au titre du rajustement du prix des farines.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de la loi n° 141 du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine;

Vu l'article 33 du décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1943 relatif à l'organisation du marché de la farine,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1943, les redevances à percevoir auprès des meuniers, au titre de rajustement du prix des farines destinées à la panification civile, extraites à un point au-dessus du poids spécifique, sont fixées, pour la campagne 1956-1957, selon les taux figurant au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

ANNEXE

Redevances de rajustement du prix des farines.

DÉPARTEMENTS	REDEVANCES	DATE d'application.	REDEVANCES	DATE d'application.
Ain	395,29	1-8-1956	270,29	10-10-1956
Aisne	400,51	1-8-1956	275,51	5-10-1956
Allier	335,98	1-8-1956	210,98	25- 9-1956
Alpes (Basses-)	261,71	1-8-1956	136,71	16- 9-1956
Alpes (Hautes-)	319,09	1-8-1956	194,09	24- 9-1956
Alpes-Maritimes	184,53	1-8-1956	4,53	1-12-1956
Ardèche	393,94	1-8-1956	268,94	1-12-1956
Ardennes	386,36	1-8-1956	261,35	12-11-1956
Ariège	431,74	1-8-1956	306,74	24- 9-1956
Aube	383,31	1-8-1956	258,31	22- 9-1956
Aude	425,74	1-8-1956	300,74	19-11-1956
Aveyron	427,58	1-8-1956	302,58	26-11-1956
Belfort (Territoire de)	315,89	1-8-1956	190,89	15-11-1956
Bouches-du-Rhône	261,04	1-8-1956	81,04	26-11-1956
Calvados	409,56	1-8-1956	284,56	16-10-1956

DÉPARTEMENTS	REDEVANCES	DATE d'application.	REDEVANCES	DATE d'application.
Cantal	427,24	1-8-1956	302,24	17-11-1956
Charente	322,99	1-8-1956	197,99	1-11-1956
Charente-Maritime	291,38	1-8-1956	166,38	11-11-1956
Cher	356,10	1-8-1956	231,10	26-11-1956
Corrèze	393,38	1-8-1956	268,38	15-11-1956
Corse	130,59	1-8-1956	5,59	22-11-1956
Côte-d'Or	353,56	1-8-1956	228,56	1-11-1956
Côtes-du-Nord	443,15	1-8-1956	318,15	1-10-1956
Creuse	354,28	1-8-1956	229,28	21- 9-1956
Dordogne	438,53	1-8-1956	315,53	24- 9-1956
Doubs	386,78	1-8-1956	261,78	8-11-1956
Drôme	387,41	1-8-1956	262,41	1-10-1956
Eure	409,21	1-8-1956	284,21	1-11-1956
Eure-et-Loir	404,71	1-8-1956	279,71	9-10-1956
Finistère	408,06	1-8-1956	283,06	12-11-1956
			258,06	12-12-1956
Gard	350,70	1-8-1956	200,70	3-12-1956
Garonne (Haute-)	264,86	1-8-1956	139,86	27- 9-1956
			129,86	20-12-1956
			182,49	1- 6-1957
Gers	308,67	1-8-1956	183,67	15-10-1956
Gironde	404,48	1-8-1956	279,48	21- 9-1956
Hérault	398,59	1-8-1956	263,59	1-12-1956
Ille-et-Vilaine	437,45	1-8-1956	312,45	29- 9-1956
Indre	384,38	1-8-1956	259,38	21- 9-1956
Indre-et-Loire	433,71	1-8-1956	308,71	5-10-1956
Isère	448,14	1-8-1956	323,14	1-10-1956
Jura	396,03	1-8-1956	271,03	21-10-1956
Landes	398,09	1-8-1956	273,09	4-10-1956
Loir-et-Cher	423,21	1-8-1956	298,21	25- 9-1956
Loire	436,98	1-8-1956	311,88	20-10-1956
Loire (Haute-)	375,84	1-8-1956	250,84	1-10-1956
Loire-Atlantique	408,72	1-8-1956	283,72	24- 9-1956
Loiret	412,01	1-8-1956	287,01	20-10-1956
Lot	406,29	1-8-1956	311,29	23-10-1956
Lot-et-Garonne	344,77	1-8-1956	219,77	16- 9-1956
Lozère	419,09	1-8-1956	294,09	15-10-1956
Maine-et-Loire	420,27	1-8-1956	295,27	30- 9-1956
Manche	407,27	1-8-1956	282,27	20- 9-1956
Marne	412,61	1-8-1956	287,61	22- 9-1956
Marne (Haute-)	348,56	1-8-1956	223,56	21- 9-1956
Mayenne	441,71	1-8-1956	316,71	15-10-1956
Meurthe-et-Moselle	342,88	1-8-1956	217,88	1-11-1956
Meuse	378,05	1-8-1956	253,05	22- 9-1956
Morbihan	439,87	1-8-1956	314,87	15-10-1956
Moselle	305,04	1-8-1956	180,04	15-11-1956
Nièvre	370,72	1-8-1956	245,72	1-11-1956
Nord	422,23	1-8-1956	297,23	28- 9-1956
Oise	420,81	1-8-1956	295,81	22- 9-1956
Orne	405,37	1-8-1956	280,37	1-10-1956
Pas-de-Calais	434,81	1-8-1956	309,81	24- 9-1956
Puy-de-Dôme	334,13	1-8-1956	209,13	1-10-1956
Pyrénées (Basses-)	404,68	1-8-1956	279,68	1-10-1956
Pyrénées (Hautes-)	422,73	1-8-1956	297,73	17-10-1956
Pyrénées-Orientales	378,79	1-8-1956	253,79	24- 9-1956
			228,79	29-11-1956
Rhin (Bas-)	345,34	1-8-1956	220,34	24- 9-1956
Rhin (Haut-)	337,19	1-8-1956	212,19	24-9-1956
Rhône	407,49	1-8-1956	282,49	18- 9-1956
Saône (Haute-)	331,79	1-8-1956	206,79	11-12-1956
Saône-et-Loire	358,73	1-8-1956	233,73	1-10-1956
Sarthe	444,27	1-8-1956	319,27	4-10-1956
Savoie	369,49	1-8-1956	244,49	15-10-1956
Savoie (Haute-)	350,96	1-8-1956	225,95	22-10-1956
Seine	241,78	1-8-1956	61,78	3-12-1956
Seine-Maritime	418,95	1-8-1956	293,95	17-9-1956
Seine-et-Marne (c. u.)	339,64	1-8-1956	214,64	21- 9-1956
Seine-et-Marne (c. r.)	384,94	1-8-1956	259,94	21- 9-1956
Seine-et-Oise (c. u.)	309,88	1-8-1956	129,88	3-12-1956
Seine-et-Oise (c. r.)	321,08	1-8-1956	141,08	3-12-1956
Sèvres (Deux-)	384	1-8-1956	259	1-10-1956
Somme	408,61	1-8-1956	283,61	20-10-1956
Tarn	344,44	1-8-1956	219,44	1-11-1956
Tarn-et-Garonne	380,33	1-8-1956	255,33	20- 9-1956
Var	228,59	1-8-1956	78,59	1- 2-1957
Vaucluse	340,13	1-8-1956	190,13	12- 7-1957
Vendée	386,50	1-8-1956	261,50	24- 9-1956
Vienne	384,38	1-8-1956	259,38	26- 9-1956
Vienne (Haute-)	329,92	1-8-1956	204,92	22- 9-1956
Vosges	396,82	1-8-1956	271,82	15-10-1956
Yonne	433,71	1-8-1956	308,71	1-10-1956

Frais de transport de blé et de farine.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 22851 du 28 août 1954 relatif aux frais de transport des blés et des farines, modifié par l'arrêté n° 23019 du 29 juin 1955, et l'arrêté du 12 octobre 1955;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations forfaitaires afférentes aux transports de blé, visées par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1954, sont fixées aux taux suivants, par quintal net:

A. — Frais de chargement, au départ du magasin de l'organisme stockeur, de transport au port ou à la gare de départ la plus proche et de transbordement sur péniches ou sur wagons:

1° Pour les magasins raccordés ou disposant d'une installation permettant le chargement direct sur la voie ferrée ou sur la voie d'eau: 16 F.

Ces frais pourront être modifiés, par décision du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, lorsque l'embranchement aura une longueur supérieure à 7 km, ou lorsqu'il sera justifié que lesdits frais ont été remboursés, antérieurement au 1er septembre 1954, selon un tarif particulier, en raison des caractéristiques spéciales des embranchements ou des dispositifs de chargement ou de déchargement direct.

2° Pour les autres magasins:

Lorsque la distance à la voie ferrée ou à la voie d'eau est inférieure à 1 km: 30 F;

Lorsque cette distance est de 1 km au moins et inférieure à 2 km: 33 F; 1,50 F par kilomètre supplémentaire;

3° Pour les magasins à partir desquels les blés sont enlevés d'office à domicile par la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.): 6 F par quintal;

4° Pour les blés d'importation livrés dans les ports: 30 F par quintal.

Les taux de ces rémunérations forfaitaires s'appliquent à tous les blés, que le chargement ait lieu en sacs ou en vrac.

B. — Frais de transports effectifs de sacs et frais spéciaux afférents au transport de blé en vrac par fer ou par camion: application d'un coefficient forfaitaire fixé comme suit, au prix de transport proprement dit, tel qu'il est défini au paragraphe 2° de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1954: 8,5 p. 100 jusqu'à 150 km; 7 p. 100 de 151 à 250 km; 6,5 p. 100 au-delà de 250 km. Il est ajouté une somme de 2 F par quintal.

C. — Risques de freinte ou d'avarie et autres aléas inhérents à l'utilisation de la voie d'eau: 10 p. 100 du fret proprement dit, avec minimum de 15 F.

D. — Frais de déchargement du wagon ou de la péniche de transport au port ou de la gare d'arrivée au moulin et de déchargement au moulin:

Sont applicables les tarifs prévus au paragraphe A ci-dessus.

Toutefois, une indemnité supplémentaire de 15 F est accordée lorsqu'un moulin non raccordé à la voie d'eau reçoit des blés par péniches.

E. — Transports effectués par camions:

Jusqu'à 25 km est applicable le tarif prévu au paragraphe A (2°).

Au-delà de 25 km: 1,80 F par kilomètre supplémentaire.

Le tarif de camionnage ci-dessus comporte 6 F pour mise sur camion et 6 F pour déchargement du camion à l'arrivée.

En cas de stockage intermédiaire, il est effectué une réduction de 6 F à titre de frais de chargement supportés par l'organisme propriétaire de blé.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires fixées à l'article 1er sont modifiées comme suit, pour les minotiers de l'agglomération marseillaise, pour tenir compte des conditions de camionnage particulières à cette agglomération:

I. — Forfaits « gare-moulin » par quintal net:

Première zone. — 0 à 2 km dans l'agglomération marseillaise: 35 F.

Deuxième zone. — 2,1 à 4 km dans l'agglomération marseillaise: 40 F.

Troisième zone — 4,1 à 6 km dans l'agglomération marseillaise: 44 F.

II. — Forfaits « quai-moulin » par quintal net:

Première zone. — 0 à 5 km du quai: 48 F.
Deuxième zone. — 5 à 10 km du quai: 53 F.
Troisième zone. — Au-delà de 10 km du quai: 56 F.

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires fixées par le présent arrêté et les tarifs de camionnage s'entendent toutes taxes fiscales comprises.

Art. 4. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 22851 du 28 août 1954, modifié par l'arrêté n° 23019 du 29 juin 1955 et l'arrêté du 12 octobre 1955, sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont la date d'application est fixée au 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 12 et 19 avril 1958 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer et modifiant les dispositions d'un précédent décret.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administrateurs.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Joud (Edmond), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, haut commissaire adjoint au Togo, est placé dans la position de mission à Paris du 8 au 29 janvier 1958 pour étudier, en liaison avec les services du département, différentes questions intéressant le haut commissariat de la République au Togo.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Leroux (Alfred), sous-préfet détaché dans les fonctions d'administrateur en chef de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission dans la métropole par arrêté n° 653 du 17 mai 1957, est maintenu dans la même position pour une période d'un mois, à compter du 7 mars 1957, pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions administratives intéressant Madagascar.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Ducroz (James-Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1958, auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer en vue de servir à la station océanographique de Pointe-Noire.

Gouverneurs.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Pierre Messmer, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République, chef du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission à Paris, du 9 au 20 février 1958, en vue d'assister à la conférence des hauts commissaires et des vice-présidents des conseils de gouvernement.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Georges Spenale, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission à Paris, du 8 au 22 février 1958, en vue de participer à la conférence des hauts commissaires et des vice-présidents des conseils de gouvernement.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Georges Spenale, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission à Paris, du 23 novembre au 19 décembre 1957, en vue de participer à la conférence des hauts commissaires.

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Chambard (Roger), ministre plénipotentiaire, détaché en qualité de conseiller diplomatique du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 17 septembre au 3 octobre 1957, pour assurer une liaison avec le ministère des affaires étrangères.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 4 avril 1958, M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour la période du 21 juillet au 27 juillet 1957.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Gilbert (Jacques), chargé de recherches de 2e échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en position de détachement auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, pour assumer à Fianarantsoa les fonctions de chef du service provincial du génie rural et de l'hydraulique agricole, pour compter du 1er janvier 1957.

Postes et télécommunications.

M. Tisseront (Léon), inspecteur hors classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

M. Vidal (Georges-Zéphirin), receveur supérieur de 1re classe, 2e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, pour compter du 12 avril 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Delacour (André), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir dans un emploi de son grade:

Du 1er septembre 1951 au 18 juillet 1954, auprès du Gouvernement cambodgien;

A compter du 19 juillet 1954 et pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la mission française d'aide économique et technique au Cambodge.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. de La Roche (Hubert), géologue principal de 2e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale pour servir en qualité de maître de recherches au centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 57-1095 du 30 septembre 1957, relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les décrets n°s 57-1081 et 57-1082 du 30 septembre 1957 relatifs à l'intégration des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Algérie dans le corps métropolitain;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 du président du conseil relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre, parmi lesquels cinq seront affectés obligatoirement en Algérie, à l'issue de leur stage effectué au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 avril 1958, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Scolaire, n° 60-169, à Lassigny; 2° Société de secours mutuels et de retraites pour adolescents et adultes du canton de Lassigny, n° 60-366, à Lassigny, avec la société mutualiste dite: Mutualité accidents élèves du département de l'Oise, n° 60-556, à Beauvais.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des sapeurs-pompiers d'Aire-sur-la-Lys, n° 62-1425, à Aire-sur-la-Lys.

Agrément et modification de la circonscription territoriale de caisses industrielles et commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1958: page 3433, 1re colonne, 6e, 7e et 8e ligne, au lieu de: « Départements de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle », lire: « Départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle ».

Modèle d'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1958: page 3646, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 451 », lire: « Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 431 ».

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1958

1re classe.

M. Coupaye.

PROMOTION

Par arrêté du 19 avril 1958, M. Coupaye, agent supérieur de 2e classe, a été nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958.

Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1958 (décision du 28 mars 1958): page 3469, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « ... d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1956... », lire: « ... d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1960. »

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1958 (décision du 29 mars 1958): page 3470, 1re colonne, remplacer les 7e et 8e lignes de la façon suivante: « N° 86 — 4128 — D 358. — Type MLE et S 251. Une meule vitrifiée: 250 mm × 25 × 22. Un lapidaire vitrifié: 250 × 130 × 40. Vitesse: 1.500 tours-minute. Puissance: 1 CV. »

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, les mandats d'administrateur du centre scientifique et technique du bâtiment de MM. Balency-Béarn (André), Meunier (André) et Pabanel (Raymond), venant à expiration le 20 avril 1958, sont renouvelés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 mars 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars et 1er août 1950, 30 janvier et 15 juin 1951, 28 juin 1952 et 6 mars 1953, 25 janvier, 29 juin et 18 novembre 1954, 3 juin, 19 juillet et 28 octobre 1955, 1er février 1958;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 23-522 du 14 décembre 1957 relatif aux prix des chaussures orthopédiques et chaussures de complément;

Vu l'avis, en date du 27 décembre 1957, de la commission susvisée.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix figurant au chapitre 3 (Chaussures orthopédiques) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, pour l'article n° 185: « doublure peau (au lieu de doublure toile) », est porté à 310 F, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er février 1958 (*Journal officiel* du 8 février 1958) relatif audit tarif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 19 avril 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations médailles et récompenses* paru ce jour.

Comité consultatif des règlements amiables des litiges en matière de marchés.

Par arrêté du 15 avril 1958:

M. Machat (Jean-Armand), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics et privés, est désigné, pour une période de trois années, en qualité de représentant des professions en matière de travaux publics et privés.

M. Duhème (Marius), membre de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, est désigné, pour une période de trois années, en qualité de suppléant du représentant des professions en matière de travaux publics et privés.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Vallette (Emile), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, affecté à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite à compter du 4 février 1958, en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

MINISTERE DU SAHARA

Régies d'avances.

Le ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 portant création de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire et pour la période prenant fin le 1er juillet 1958, il est institué à Alger, auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, quatre régies d'avances placées auprès des chefs de service désignés ci-après:

Ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics des Oasis et de la Saoura;

Ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural des Oasis et de la Saoura;

Ingénieur en chef de la circonscription de l'infrastructure aéronautique des Oasis et de la Saoura;

Ingénieur en chef de la circonscription de la navigation aérienne des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Les dépenses susceptibles d'être payées par l'intermédiaire des régies d'avances visées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

Soldes, traitements, indemnités, salaires et accessoires de salaires de l'ensemble du personnel;

Frais de déplacement du personnel et les avances sur ces frais dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat;

Menues dépenses n'excédant pas 25.000 F par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à 30 millions de francs.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai maximum de quarante-cinq jours.

Art. 4. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, après accord de l'agent comptable.

Ils peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés dans les mêmes conditions et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Les arrêtés pris à ce titre déterminent, dans les limites prévues pour la régie, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur dont ils dépendent la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs et aux sous-régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 1er avril 1958, l'ingénieur en chef de la circonscription de l'infrastructure aéronautique des Oasis et de la Saoura est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour le payement des dépenses effectuées par les services placés sous son autorité.

A ce titre, il liquide et mandate, conformément aux règles de comptabilité fixées à l'Organisation commune des régions sahariennes, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ingénieur en chef, les pouvoirs d'ordonnateur secondaire seront exercés par l'agent qu'il aura désigné à cet effet.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de l'agent comptable délégué auprès des services extérieurs de l'Organisation commune des régions sahariennes sur la caisse duquel les dépenses des services de la circonscription de l'infrastructure aéronautique seront assignées.

Par arrêté du 1er avril 1958, l'ingénieur en chef de la circonscription de l'aéronautique civile des Oasis et de la Saoura est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour le payement des dépenses effectuées par les services placés sous son autorité.

A ce titre, il liquide et mandate, conformément aux règles de comptabilité fixées à l'Organisation commune des régions sahariennes, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ingénieur en chef, les pouvoirs d'ordonnateur secondaire seront exercés par l'agent qu'il aura désigné à cet effet.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de l'agent comptable délégué auprès des services extérieurs de l'Organisation commune des régions sahariennes sur la caisse duquel les dépenses de la circonscription de l'aéronautique civile seront assignées.

Par arrêté du 1er avril 1958, l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics des Oasis et de la Saoura est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour le payement des dépenses effectuées par les services placés sous son autorité.

A ce titre, il liquide et mandate, conformément aux règles de comptabilité fixées à l'Organisation commune des régions sahariennes, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ingénieur en chef, les pouvoirs d'ordonnateur secondaire seront exercés par l'agent qu'il aura désigné à cet effet.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de l'agent comptable délégué auprès des services extérieurs de l'Organisation commune des régions sahariennes sur la caisse duquel les dépenses des services de la circonscription des travaux publics seront assignées. Elles cesseront d'avoir effet le 31 décembre 1958.

Par arrêté du 1er avril 1958, l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural des Oasis et de la Saoura est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour le payement des dépenses effectuées par les services placés sous son autorité.

A ce titre, il liquide et mandate, conformément aux règles de comptabilité fixées à l'Organisation commune des régions sahariennes, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ingénieur en chef, les pouvoirs d'ordonnateur secondaire seront exercés par l'agent qu'il aura désigné à cet effet.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de l'agent comptable délégué auprès des services extérieurs de l'Organisation commune des régions sahariennes sur la caisse duquel les dépenses des services de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural seront assignées. Elles cesseront d'avoir effet le 31 décembre 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de semences de maïs originaires et en provenance des U. S. A.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de maïs de semence (hybrides simples, lignées pures, et variété pour essai), numéro du tarif douanier 10-05 A, originaire et en provenance des U. S. A.

L'importation est soumise aux conditions suivantes:

1° Les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront au préalable recueillir le visa de l'office national interprofessionnel des céréales;

2° Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « Céréales » du G. N. I. S. de sélectionneurs (carte A1), de producteurs grainiers (carte B1), ou de revendeurs (carte C1);

3° Ces demandes devront préciser:

L'origine;
La ou les variétés et la ou les catégories;
La quantité par variété et par catégorie.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, signée par le vendeur étranger, portant mention de toutes les spécifications, y compris celles relatives à la certification d'origine.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 14 avril 1958, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire d'ethnologie des hommes actuels et des hommes fossiles est déclaré vacant. Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis complémentaire aux avis des 19 octobre 1955 et 31 mars 1956 relatif à l'extension de deux avenants et d'un accord annexes à la convention collective nationale de travail concernant la coiffure.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail de la coiffure, deux avenants et un accord annexés à ladite convention, intervenus les 17 juillet 1957, 7 août 1957, 2 janvier 1958, entre:

La fédération nationale de la coiffure et des professions connexes de France et de l'Union française, représentant également:

Le syndicat national de la haute coiffure française;
Le syndicat national des instituts de beauté;
Le syndicat national des coiffeurs parfumeurs;
Et l'association nationale de l'enseignement technique privé de la coiffure et des soins de beauté et des professions connexes,

D'une part,

Et la fédération nationale ouvrière de la coiffure française et des professions connexes (C. G. T.-F. O.), représentant également:

Le syndicat national des ouvriers et ouvrières de la haute coiffure française:
Le syndicat national des cadres et gérants techniques de la coiffure,

D'autre part.

L'avenant du 17 juillet 1957 a pour objet de modifier et compléter certaines clauses de la convention collective.

L'avenant du 7 août 1957 concerne l'apprentissage. Il annule et remplace les clauses qui figuraient à ce sujet dans la convention collective du 15 décembre 1953.

L'accord du 2 janvier 1958 fixe les taux de salaires applicables. Il se substitue à l'accord du 9 août 1957 qui avait modifié les taux de salaires fixés par l'accord du 6 avril 1955.

Les textes des avenants et de l'accord ont été déposés au conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e), (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois commis aura lieu le 22 mai 1958 à l'hôpital-hospice d'Alès.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues à l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 mai 1958 à la direction de l'hôpital-hospice d'Alès, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de directeur adjoint au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin), établissement de 1re catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Bas-Rhin, cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la treizième semaine (du 29 mars au 4 avril 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.988.080	2.349.635	638.445	27,2	»	»
Bagages	49.890	42.125	7.765	18,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	468.180	434.361	333.819	7,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.414.260	6.396.932	17.328	0,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.920.410	9.223.053	697.357	7,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 4 avril 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1958.	RECETTES évaluées du 1er mars au 4 avril 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 avril 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 avril 1957.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	17.835.482	12.124.090	29.959.572	27.828.744	2.130.828	7,7	»	»
Bagages	278.948	188.540	467.488	514.357	»	»	46.869	9,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.355.748	2.240.190	5.595.938	5.119.825	476.113	9,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	57.842.387	34.724.250	92.566.637	83.346.756	9.219.881	11,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	79.312.565	49.277.070	128.589.635	116.809.682	11.779.953	10,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 avril 1958.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 avril 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	56 36	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 37	56 34
360 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 75	.... ..	4913 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4913 ..
163 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	163 50	9277 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 50	9276 ..
2.90 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2790 ..	.... ..	6789 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6783 ..	6779 ..
8388 50	Allemagne occid.	100 D. Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 50	8388 ..	8034 ..	Suisse	100 F.s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 ..	8032 ..
1354 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1353 50	1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
705 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 ..	704 80	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
5083 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 50	5082 50	117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..
983 30	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 70	983 25								

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 | Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 5,5

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 17 AVRIL 1958	AU 10 AVRIL 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.835.423.999 »	11.817.750.454 »
Comptes courants postaux		45.527.298.190 »	49.353.687.606 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		43.200.000.000 »	111.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	558.646.447.498 »		
Effets escomptés sur l'étranger	79.589.287 »	1.900.081.569.941 »	1.947.043.982.497 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	32.413.559.773 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.308.942.273.383 »		
Effets négociables achetés en France (9)		276.452.123.919 »	246.909.509.615 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.711.732.000 »	18.759.836.000 »
Avances sur titres		8.868.870.014 »	8.986.050.167 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		60.994.006.363 »	31.784.704.943 »
Divers		51.908.371.218 »	52.115.775.102 »
Total		3.777.520.793.593 F	3.836.012.694.303 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.206.138.056.290 »	3.272.495.066.820 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	26.234.621 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.607.002 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	366.437.937.447 »	441.863.865.433 »	444.555.315.456 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.342.086.363 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		128.799.235.827 »	118.242.675.984 »
Total		3.777.520.793.593 F	3.836.012.694.303 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Dernier tirage et rachat d'obligations par le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company, Limited, garantie par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1958, ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Les obligations première hypothèque dont les numéros figurent ci-dessous, ainsi que celles amorties précédemment ou rachetées par le fonds d'amortissement, constituent la totalité des obligations première hypothèque émises suivant les dispositions de l'acte fidéicommis.

Obligations de 500 livres sterling.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00141 00143 00174 00362 00363 00438 00455 00494

Obligations de 100 livres sterling.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00008	00048	00112	00339	00359	09002	09019	09074	09118	09122
00452	00470	00506	00519	00551	09137	09245	09268	09381	09382
00564	00569	00612	00689	00748	09407	09443	09464	09468	09491
00824	00827	00834	00915	00939	09516	09559	09579	09750	09768
00946	00953	00992	01011	01050	09888	10006	10010	10070	10114
01221	01236	01241	01247	01258	10122	10123	10138	10178	10199
01287	01296	01329	01343	01495	10217	10229	10239	10264	10288
01498	01516	01529	01578	01583	10306	10338	10370	10413	10415
01663	02017	02034	02044	02156	10435	10451	10456	10460	10469
02191	02202	02473	02497	02560	10499	10517	10523	10525	10534
02565	02587	02608	02685	02723	10579	10586	10608	10643	10650
02727	02800	02801	02845	02909	10655	10653	10671	10686	10741
02912	02914	02959	02997	03028	10848	10854	10875	10885	10899
03049	03179	03182	03185	03241	10906	11513	11550	11583	11746
03242	03301	03413	03523	03529	11753	11868	11876	11912	11967
03596	03612	03622	03685	03786	12098	12151	12191	12222	12237
03794	03815	03823	03831	03870	12263	12316	12322	12347	12372
03896	03914	04031	04247	04436	12386	12408	12452	12455	12496
04937	04955	04972	04973	05048	12561	12565	12587	12637	12686
05125	05127	05138	05139	05176	12695	12711	12715	12733	12777
05192	05217	05229	05297	05302	12835	12953	13005	13192	13256
05387	05419	05421	05436	05549	13268	13306	13418	13428	13435
05556	05591	05600	05612	05616	13490	13631	13658	13692	13700
05635	05643	05649	05651	05700	13733	13774	13797	13806	13823
05747	05750	05823	05851	05902	13826	13851	13870	13942	13943
05914	05994	06035	06090	06138	13993	14039	14068	14114	14121
06151	06208	06243	06254	06276	14129	14130	14139	14283	14296
06284	06286	06307	06310	06321	14341	14344	14370	14376	14505
06322	06327	06409	06424	06438	14534	14543	14576	14591	14633
06457	06485	06610	06615	06638	14651	14706	14725	14740	14749
06648	06650	06687	06693	06821	14759	14848	14870	14899	14905
06893	06933	07089	07138	07206	15068	15093	15141	15151	15155
07223	07242	07249	07291	07293	15164	15195	15232	15269	15272
07300	07375	07376	07447	07715	15378	15529	15535	15619	15620
07735	07784	07789	07827	07877	15653	15659	15676	15680	15689
07903	07921	07942	07999	08046	15716	15775	15790	15794	15813
08109	08113	08117	08144	08151	15895	16026	16112	16166	16169
08221	03275	08291	08292	08414	16199	16222	16227	16241	16284
08417	03445	08447	08586	08595	16308	16316	16426	16445	16658
08671	08695	08887	08940	08951	16688	16692	16695		

Obligations de 20 livres sterling.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00014	00023	00067	00069	00303	01937	01992	02020	02139	02221
00306	00403	00514	00516	00521	02243	02244	02254	02277	02295
00623	00656	00660	00663	00674	02382	02579	02625	02665	02679
00689	00702	00730	00743	00763	02683	02691	02723	02760	02844
00793	00806	00322	00823	00915	02850	02851	02902	02911	02967
00932	00944	00985	01046	01048	02993	03033	03043	03045	03136
01056	01101	01157	01163	01168	03144	03195	03220	03281	03369
01204	01220	01221	01277	01279	03448	03463	03533	03669	03674
01287	01358	01521	01553	01600	03743	03776	03826	03837	03841
01608	01619	01643	01647	01758	03847	03859	03934	03970	03976
01803	01804	01817	01870	01879	03995				

Les détenteurs des obligations énumérées ci-dessus sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1958, coupons nos 94 à 100 inclus attachés.

Suivant les dispositions de l'acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1958.

Le coupon n° 93, échéant le 1er juillet 1958, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 3 avril 1958.

Sao Paulo Electric Company, Limited,
par R. T. Donald, *secrétaire*.

Notes. — I. — Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. — Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1952, 1er juillet 1955, 1er juillet 1956 et 1er juillet 1957, et sont encore en circulation. Les listes de ces obligatoins peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), ou aux bureaux de la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et de la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris.

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER & Cie

Société anonyme au capital de 600 millions de francs
Siège social : PFASTATT-LE-CHATEAU (Haut-Rhin)
R. C. : Mulhouse n° 2024 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1945 (anciennement 4 0/0).

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 170 obligations 6 0/0 1945 (anciennement 4 0/0) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juin 1945.*)

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Néant.

Les amortissements des années 1947 à 1957 ont été couverts par rachats en Bourse.

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE MARCEAU, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 57-B 4121.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième tirage (11e amortissement) effectué le 11 avril 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 34 obligations sorties à ce tirage (140 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

351 à 393 (année de remboursement : 58).

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 11 avril 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958.

Forges et Ateliers de Commentry-Oissel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 4335.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant 320 obligations échangées sorties au seizième tirage au sort du 10 avril 1958, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries comprenant les obligations échangées et non échangées amorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
111 à 120	58	2.731 à 2.740	56	4.151 à 4.160	58
501 à 510	58	2.841 à 2.850	57	4.251 à 4.260	58
621 à 630	57	2.911 à 2.920	56	4.451 à 4.460	58
711 à 720	58	2.951 à 2.960	57	4.481 à 4.490	58
1.011 à 1.020	57	2.981 à 2.990	57	4.521 à 4.530	58
1.091 à 1.100	58	3.141 à 3.150	58	4.571 à 4.580	58
1.101 à 1.110	58	3.171 à 3.180	58	4.711 à 4.720	57
1.201 à 1.210	58	3.201 à 3.210	57	4.731 à 4.740	57
1.211 à 1.220	57	3.281 à 3.290	56	4.751 à 4.760	57
1.541 à 1.550	57	3.431 à 3.440	58	4.871 à 4.880	57
1.841 à 1.850	56	3.581 à 3.590	57	4.881 à 4.890	57
1.951 à 1.960	58	3.721 à 3.730	55	4.891 à 4.900	58
2.051 à 2.060	58	3.891 à 3.900	58	4.911 à 4.920	57
2.271 à 2.280	58	3.921 à 3.930	57	4.971 à 4.980	57
2.311 à 2.320	58	3.941 à 3.950	58	5.051 à 5.060	58
2.461 à 2.470	58	3.981 à 3.990	57	5.161 à 5.170	58
2.561 à 2.570	57	4.021 à 4.030	56	5.171 à 5.180	54
2.631 à 2.640	58	4.071 à 4.080	58	5.181 à 5.190	58
2.711 à 2.720	58	4.081 à 4.090	57	5.281 à 5.290	58
2.721 à 2.730	55	4.111 à 4.120	58	5.341 à 5.350	58
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
841 à 850	49	2.541 à 2.550	54	6.101 à 6.110	49
921 à 930	52	2.921 à 2.930	54	6.851 à 6.860	52
1.021 à 1.030	52	5.341 à 5.350	53		

AVIS DIVERS

L'assemblée générale de la Fédération nationale des inventeurs français s'est réunie à son siège social le 14 décembre 1957, a approuvé la gestion morale et financière de l'année écoulée et a ratifié la composition du conseil d'administration et la nomination du président, M. Jean Le Paige de Dommartin.

Société anonyme de Crédit Immobilier de la Région de Sceaux

AU CAPITAL DE 300.000 F

MAIRIE DE MONTROUGE

R. C. : Seine n° 246288 B.

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 22 mai 1958, à dix-sept heures trente, à la mairie de Montrouge (Seine).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1957 ;
Approbation du bilan, compte d'exploitation, compte de pertes et profits (année 1957) ;
Résolutions à voter ;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration.

Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française

Regroupement des emprunts 4 0/0 1930, 4 0/0 1931 et 5 0/0 1933-1934.

Usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'arrêté interministériel du 14 janvier 1958 (*Journal officiel* du 25 janvier 1958), le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française a décidé de procéder, à partir du 2 mai 1958, au regroupement en titres de 10.000 F des coupures de 1.000 F des emprunts 4 0/0 1930 et 4 0/0 1931 et des coupures de 1.000 F et 5.000 F de l'emprunt 5 0/0 1933-1934.

Toutefois, les titres anciens qui n'auront pu être regroupés seront échangés, sans conformité de numéro, contre des coupures d'appoint de 1.000 F ou de 5.000 F nominal qui pourront donner lieu à échange, à toute époque, nominal pour nominal, contre des obligations de 10.000 F.

Les obligations anciennes cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du :

1er avril 1958 pour l'emprunt 4 0/0 1930 ;
20 avril 1958 pour l'emprunt 4 0/0 1931 ;
1er mai 1958 pour l'emprunt 5 0/0 1933-1934.

Les nouvelles obligations qui leur sont substituées seront amorties :

Par voie de tirages au sort pour l'emprunt 4 0/0 1930, pour lequel le rachat en Bourse n'est pas prévu ;

Par voie de tirages au sort ou par rachats en Bourse pour les emprunts 4 0/0 1931 et 5 0/0 1933-1934,

conformément au tableau type figurant au verso de chaque titre et aux dates suivantes :

Le 1er avril pour l'emprunt 4 0/0 1930 (1958) et pour la première fois le 1er avril 1959 ;

Le 20 avril pour l'emprunt 4 0/0 1931 (1958) et pour la première fois le 20 avril 1959 ;

Le 1er mai pour l'emprunt 5 0/0 1933-1934 (1958) et pour la première fois le 1er mai 1959.

L'échéance annuelle d'intérêt des nouvelles obligations est fixée au :

1er janvier pour l'emprunt 4 0/0 1930 (1958), premier coupon : 1er janvier 1959 ;

20 janvier pour l'emprunt 4 0/0 1931 (1958), premier coupon : 20 janvier 1959 ;

1er février pour l'emprunt 5 0/0 1933-1934 (1958), premier coupon : 1er février 1959.

Les rachats en Bourse et les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, seront effectués dans les formes actuellement usitées pour chacun des emprunts en cause et porteront indifféremment sur les obligations de 10.000 F et sur les coupures d'appoint.

Pour faciliter les opérations de regroupement, la cotation et la négociation en Bourse des anciennes obligations se poursuivront :

Jusqu'au 1er octobre 1958 pour l'emprunt 4 0/0 1930 ;
Jusqu'au 20 octobre 1958 pour l'emprunt 4 0/0 1931 ;
Jusqu'au 1er novembre 1958 pour l'emprunt 5 0/0 1933-1934.

Les obligations anciennes pourront être présentées au regroupement ou à l'échange, sans frais pour les porteurs, à partir du 2 mai 1958, aux guichets des établissements suivants :

Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris ;
Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Konovaltschikoff (Igor), naturalisé Français par décret du 20 décembre 1947, né à Sofia (Bulgarie) le 2 août 1922, demeurant à Colleville-sur-Mer (Calvados), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse, née Simonne Gueguen, à Rots (Calvados), le 7 janvier 1922, et au nom de ses enfants mineurs : Pierre, né le 22 mars 1945 à Fresnes (Seine) ; Roland, le 26 juin 1949, et Olivier, le 26 décembre 1952, tous deux nés à Colleville-sur-Mer (Calvados) ; Pascal, né le 2 janvier 1957 à Bayeux (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Koval, ou subsidiairement celui de Coval.

Mme Rocher (Eliane-Josette), née le 10 avril 1934, agissant au nom de sa fille mineure, Martine-Marie-Thérèse Maes, née le 26 juillet 1951 à Paris (10e), demeurant à Paris (19e), 3, rue de la Corrèze, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Rocher.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale d'anciens et anciennes élèves des écoles de Landrecies.** But : s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes, conférences, concerts, fêtes, jeux. Siège social : hôtel de ville de Landrecies (Nord).

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Ballée.** But : lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Ballée (Mayenne).

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Dames de la charité, œuvres des pauvres malades de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, à Anzin.** But : visiter et aider les pauvres et les malades matériellement et moralement. Siège social : maison des forges, Anzin (Nord).

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. **Télé-Club de Diusse.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation, de culture, de détente récréative et éducative. Siège social : salle des fêtes de Diusse.

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Société de lecture **L'Amicale.** But : entretenir les liens unissant les anciens élèves des écoles laïques de Mérindol. Siège social : école laïque de garçons, Mérindol (Vaucluse).

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale laïque de Fox-Amphoux.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et morale. Siège social : école de Fox-Amphoux.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Melun. **Cercle Henri-Martin de Dammarie-les-Lys de l'union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits des jeunes et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 4, rue Gaston-Petit, Dammarie-les-Lys.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale de pêche de Caluire-et-Cuire **La Frétillante.** But : développement du sport pêche et aide aux sinistrés en cas d'inondation. Siège social : 72, quai Clemenceau, Caluire-et-Cuire.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Vieille Garde.** But : entretenir entre les anciens de la caisse primaire des assurances sociales et sécurité sociale des Bouches-du-Rhône des relations amicales et philantropiques. Siège social : 8, rue Jules-Moulet, Marseille.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association de l'amicale bouliste de Saint-Pierre.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 50, rue de Bootz, Laval.

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amical-Club motocycliste ripagérien.** But : pratique de la motocyclette et du side-car. Siège social : café de Lyon, 52, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **La Jeunesse saint-maixantaise.** But : éduquer la société de jeunesse saint-maixantaise ; organiser des manifestations sportives, des sorties touristiques et contribuer par son activité au rayonnement de la petite cité de Saint-Maixant. Siège social : salle des fêtes de Saint-Maixant (Gironde).

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Polka,** association des amis de la culture et du folklore, cercle de Méricourt. But : danses et chants. Siège social : 43, rue Robespierre, Méricourt.

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale laïque de Monlong.** But : défense de la laïcité, culture populaire, action en faveur de l'école publique. Siège social : mairie de Monlong.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'études prud'homales.** But : étude des questions prud'homales et documentation des conseillers prud'hommes. Siège social : 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Fédération départementale de Sétif du parti républicain radical et radical socialiste.** But : diffusion des doctrines ou programmes du parti. Siège social : 3, rue Adjudant-Haouzi, Sétif.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **La Manécanterie des petits chanteurs de Châlons.** But : œuvres d'éducation populaire comme réunion d'études, camps, colonies de vacances, séances artistiques et sportives, groupements d'élèves et d'anciens élèves. Siège social : 2 *bis*, allées Paul-Doumer, Châlons-sur-Marne.

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Entraide aux vieillards et amicale des vieux travailleurs de la ville de Jœuf.** But : défense de ses adhérents sur le plan social, matériel, moral et économique et assistance en toutes circonstances. Siège social : hôtel de ville de Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et d'applications médico-pédagogiques (C. E. A. M. P.).** But : créer et gérer des établissements médico-pédagogiques pour jeunes débiles mentaux ; promouvoir les recherches et le perfectionnement des méthodes par l'intégration sociale de ces enfants. Siège social : 71, avenue Victor-Hugo, Boulogne.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Cercle Guy-Môquet de l'U. J. C. F. (union des jeunesses communistes françaises).** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits des jeunes et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 4, chemin des Champs-de-la-Loge, Troyes.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association d'éducation populaire de Saint-Bertrand.** But : éducation populaire des enfants sous toutes les formes légales. Siège social : 1, place du Gué-de-Maulny, le Mans.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **L'Indépendante** (société de pêche). But : obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales et de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Vincy-Reuil-et-Magny.

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité départemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Haute-Savoie.** But : développer l'éducation sanitaire de la population contre tous les fléaux sociaux (tuberculose, cancer, alcoolisme, etc.). Siège social : 2, place au Bois, Annecy.

7 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Para-Club de Villerupt, Audun-le-Tiche et environs.** But : conserver, et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les parachutistes. Siège social : café de l'Hôtel-de-Ville, à Villerupt (Meurthe-et-Moselle).

7 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Racing-Club francardais.** But : pratiquer des exercices physiques et notamment le football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : salle des fêtes, Francardo (Corse).

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Centre d'études argonnais.** But : faire mieux connaître l'Argonne, effectuer des études locales et régionales et organiser des manifestations culturelles. Siège social : hôtel de ville de Sainte-Menehould (Marne).

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société communale de chasse de Lavardin.** But : protection des récoltes ; destruction des animaux nuisibles ; réglementation de la chasse ; répression du braconnage ; création de réserve et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Lavardin (Loir-et-Cher).

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association rurale culturelle et sportive de Sénestis.** But : instruire les jeunes gens, les jeunes filles et la population en général au moyen de conférences, lectures commentées, concerts et projections cinématographiques. Siège social : école publique de Sénestis (Lot-et-Garonne).

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Les Amis du Vieux-Fox.** But : faire revivre le village ; maintenir et perpétuer le culte de sa beauté, créer un lien intellectuel parmi ses admirateurs et protéger sa pureté. Siège social : 2, rue du Cannet, Lorgues.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Haute Coiffure de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But : défendre la haute coiffure. Siège social : 8, place des Grands-Hommes, Bordeaux.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association interclubs de parachutisme de la région du Nord.** But : entraînement et formation de parachutistes sportifs. Siège social : aérodrome de Bondues.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de vulgarisation agricole et d'évolution rurale de Bréhand et Saint-Trimoel.** But : amélioration du niveau de vie des adhérents par diffusion et mise en œuvre de procédés techniques devant accroître la productivité et la rentabilité des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Bréhand.

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société hippique de la côte de beauté.** But : pratique de l'équitation, organisation de manifestations sportives hippiques. Siège social : manège du fort du Chay, Royan (Charente-Maritime).

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Fédération départementale d'associations locales d'aides familiales rurales d'Eure-et-Loir.** But : fédérer les associations locales du département créées ou à créer et les représenter ; susciter la création de nouvelles associations et assurer le recrutement de nouvelles aides familiales. Siège social : 7, place des Epars, Chartres.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Groupement de défense sanitaire des animaux.** But : concourir à l'amélioration et au développement du cheptel ; organiser la lutte contre les maladies du bétail avec la direction des services vétérinaires. Siège social : laboratoire départemental des services vétérinaires, maison de l'agriculture, boulevard Gassendi, Digne.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ecole des parents et des éducateurs de Fontainebleau-Avon.** But : toute activité destinée à répandre une meilleure connaissance de l'enfant et des réalités éducatives familiales parmi les parents et les éducateurs, en les aidant à résoudre toutes leurs difficultés notamment par la confrontation de leurs tâches dans des cercles de parents. Siège social : 4, rue Victor-Hugo, Fontainebleau.

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association pour l'érection d'un monument à la mémoire du docteur Maurice Faige.** But : érection d'un monument à la mémoire du docteur Maurice Faige, maire de Meyssac, conseiller général. Siège social : mairie de Meyssac (Corrèze).

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense et fêtes du quartier du Renet, Cassy-les-Bains, Lanton.** But : défense des intérêts des propriétaires et habitants du quartier et organisation de fêtes. Siège social : chez M. Rapin, Lanton, lieudit Cassy le Renet.

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des jeunes foyers et familles nombreuses du canton de Paimbœuf.** But : aide matérielle et morale aux jeunes foyers et familles nombreuses par tous les moyens légaux. Siège social : mairie de Paimbœuf (Loire-Atlantique).

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes du hameau de Rondemare.** But : organisation des fêtes publiques dans le hameau de Rondemare. Siège social : mairie d'Appeville-dit-Annebault (Eure).

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club nautique des plaisanciers de l'Averon et de Ponteau.** But : pratique de la pêche de plaisance. Siège social : Ponteau-Saint-Pierre, bar-restaurant Icard, quartier Baumelongue, près de la gare, Martigues (Bouches-du-Rhône).

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle sportif Vincent-Serre.** But : pratique et développement des sports. Siège social : 13, avenue de la République, Tassin-la-Demi-Lune.

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **L'Entente fléchinoise.** But : affermage de lots de pêches, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encouragement de la surveillance, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Fléchin (Pas-de-Calais).

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Les Routiers** (section de Gray). But : défendre dans la vie sociale et juridique les intérêts de ses adhérents ; aider les ouvriers blessés pendant leur travail et en dehors, faire valoir leurs droits, veiller à l'application des lois ouvrières. Siège social : 22, quai Villeneuve, Gray.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Œuvre de perfectionnement professionnel de la Loire.** But : venir en aide aux enfants déficients de plus de 14 ans en vue de les préparer à un métier conforme à leurs aptitudes. Siège social : école de perfectionnement du parc Révollier, rue Barra, Saint-Etienne.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre technique de loisirs et vacances de jeunes.** But : organiser les loisirs culturels et étendre les réalisations de vacances de jeunes selon les meilleures conceptions éducatives et économiques ; favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social : 11, boulevard Montmartre, Paris.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association buzétoise de pétanque.** But : pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social : café Viallard, Buzet-sur-Tarn.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des commerçants, industriels et artisans du département d'Alger.** But : défense des intérêts des commerçants, industriels et artisans du département d'Alger. Siège social : 3, rue Sadi-Carnot, Alger.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Amicale des Ardéchois de Lyon.** But : entretenir et développer les relations amicales entre les originaires de l'Ardèche ; promouvoir une activité de propagande en faveur de l'Ardèche ; maintenir le folklore, les traditions ardéchoises et les sentiments de fidélité de ses membres envers leur patrie d'origine. Siège social : 101, avenue de Saxe, Lyon.

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre d'action nationale Nord.** But : rappeler aux adhérents qu'ils doivent avant tout demeurer la France indépendante et libre et essayer le regroupement d'associations œuvrant dans le même but. Siège social : 98, rue Boucher-de-Perthes, Lille.

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale rurale de Revelles et Pissy.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Revelles.

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative de Peymeinade.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Peymeinade et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Peymeinade (Alpes-Maritimes).

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union des jeunes filles de France - Foyer Anne-Franck de Rennes.** But : cultiver le patrimoine artistique, littéraire et culturel de notre pays. Siège social : 10, rue Saint-Louis, Rennes.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule Maurice-Flandin.** But : pratique du sport boules. Siège social : café Tarrerias, 115, rue Baraban, Lyon.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Comité des œuvres sociales du Rayol-Canadel.** But : coordonner et étendre sur les plans matériel, moral, culturel et familial toute l'action sociale concernant la commune. Siège social : chez M. Gola, avenue du Touring-Club, le Rayol-Canadel.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale des sapeurs-pompiers du Rayol-Canadel.** But : défense des intérêts matériels et moraux des sapeurs-pompiers de la commune et perfectionnement du corps. Siège social : garage communal du service d'incendie, le Rayol-Canadel.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale des anciens combattants du Rayol-Canadel.** But : entraide fraternelle et défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants ; maintien du culte du souvenir. Siège social : mairie du Rayol-Canadel.

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Syndicat d'initiative de Douvres-la-Délivrande.** But : organiser la région au point de vue touristique. Siège social : mairie de Douvres-la-Délivrande.

16 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité des fêtes du quartier de Lavera-Martigues.** But : organisation de fêtes. Siège social : école de garçons du quartier de Lavera-Martigues (Bouches-du-Rhône).

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale laïque de Conchil-le-Temple.** But : prolonger l'œuvre scolaire. Siège social : salle des fêtes, Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais).

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association intercommunale de familles de Saint-Lye-Villereau-Bougy.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux des familles. Siège social : mairie de Saint-Lye.

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local de la haute ville et avenue Vauban à Toulon.** But : établir pour les services publics un cahier de revendications des habitants des quartiers. Siège social : Electro-Centre, boulevard Leclerc, Toulon (Var).

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association de chasse et de pêche de Caubert.** But : amélioration de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; protection des récoltes et exercice du droit de chasse et de pêche sur le domaine de Caubert. Siège social : pavillon de chasse du Menillet, Griselles (Loiret).

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Les Amitiés rurales angevines.** But : loisirs ; création et perfectionnement de camp de formation ; conférences et centre d'accueil. Siège social : 2, rue de l'Oisellerie, Angers.

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Judo-Club sanflorain.** But : pratique du judo et des disciplines assimilées et diffusion de ce sport. Siège social : avenue du Docteur-Mallet, Saint-Flour (Cantal).

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Fondation française des œuvres sociales et sanitaires.** But : favoriser le développement des créations de maisons de retraites et établissements à caractères sociaux et sanitaires en France. Siège social : 1, place Bellevue, Biarritz (Basses-Pyrénées).

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre d'action nationale du Loiret.** But : rappeler que nous devons, avant tout, demeurer la France souveraine, indépendante et libre, et essayer le regroupement d'associations œuvrant dans le même but. Siège social : 3, rue Eugène-Vignat, Orléans.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Club des supporters du Sporting-Club aurillacois.** But : encourager la pratique du football association. Siège social : café du Cantal, 64, rue des Carmes, Aurillac.

18 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union des jeunesses communistes de France (Cercle de Béziers).** But : défense des intérêts des adhérents. Siège social : caserne Saint-Jacques, Béziers (Hérault).

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et d'action économique régionale.** But : études de problèmes sociaux, économiques et professionnels et diffusion de ces études. Siège social : 47, rue de Douai, Paris.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Boule pétanque du pont d'Hyères.** But : pratique de la pétanque. Siège social : café Collomb, avenue du Comte-Vert, Chambéry.

21 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des donneurs de sang de la circonscription hospitalière de Villeneuve-Saint-Georges.** But : faire respecter le code des donneurs de sang, augmenter leur nombre. Siège social : 11, rue Diderot, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

21 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Boule sonoise.** But : pratique et développement du sport boules. Siège social : mairie de la Sone.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1958 : page 3337, 1re colonne, 15e insertion, **Association des amis d'Albert Paraz**, dans le but, ajouter, *in fine* : « ... etc. ».

MODIFICATIONS

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. L'Association des corps de sapeurs-pompiers de Vaucluse change son titre qui devient **Union départementale des corps de sapeurs-pompiers de Vaucluse.** Siège social : 11, rue Carreterie, Avignon.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. La **Réunion départementale des associations d'éducation populaire de l'Yonne** transfère son siège social du 54, rue de Paris, Auxerre, au 14, rue de la Fraternité, Auxerre.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Parti de la Jeune République** transfère son siège social du 163, rue Saint-Denis, Paris, au 82, rue de Rivoli, Paris.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Amicale du 24e régiment d'artillerie, groupement de Toulouse, change son titre, qui devient **Amicale du 24e régiment d'artillerie, groupe de Toulouse,** et renouvelle son bureau. Siège social : 4, rue du Lieutenant-Colonel-Pélissier, Toulouse.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des parents d'élèves du lycée de garçons de Maison-Carrée (Alger) change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves des lycée et collège de Maison-Carrée (Alger).** Siège social : lycée de garçons de Maison-Carrée.

14 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Billard-Club du quartier Latin** transfère son siège social du 18, rue de la Sorbonne, Paris, au café Le Lutèce, 8, boulevard Saint-Michel, Paris.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'**Amicale des anciens cols bleus marins et des amis de la marine de Grenoble et des environs** transfère son siège social du café des Cyclistes, 93, cours Jean-Jaurès, Grenoble, au bar Lamartine, rue Lamartine, Grenoble.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves des cours professionnels de la société des Grands Moulins de Paris change son titre qui devient **Association des anciens élèves de l'école de boulangerie des Grands Moulins de Paris.** Siège social : 65, quai de la Gare, Paris.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Amicale des Vosgiens du Puy-de-Dôme** transfère son siège social du café Tassin, 10, place Saint-Pierre, Clermont-Ferrand, au café Dumonceau, avenue Marx-Dormoy, Clermont-Ferrand.

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide douanière de l'Union française** transfère son siège social du 40, rue de Paradis, Paris, au 5, rue de Palestro, Paris.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'action municipale du département de la Seine change son titre, qui devient **Comité d'action municipale nationale.** Nouveau but : étude des problèmes professionnels, politiques et de gestion administrative, propagation de doctrines, patronage de candidats aux élections. Transfert du siège social du 42, rue Ampère, Paris, au 47, rue de Douai, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958 : page 1536, 2e colonne, 12e insertion, au lieu de : « L'association culturelle Conférence des adventistes du 7e jour du Midi de la France », lire : « **Association culturelle...** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.